PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

29 DTPJJ

Arrêté N °2011199-0001 - Arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2011 portant autorisation d'extension de l'établissement du placement éducatif à LORIENT 1

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011186-0008 - Arrêté du 5 juillet 2011 accordant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 3

Arrêté N °2011189-0028 - Arrêté complémentaire à l'arrêté du 5 juillet 2011 accordant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 6

Arrêté N °2011189-0029 - Arrêté du 8 juillet 2011 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 7

Arrêté N °2011189-0030 - Arrêté du 8 juillet 2011 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 8

Arrêté N °2011206-0018 - Arrêté du 25 juillet 2011 accordant la médaille d'honneur de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles à l'occasion de la promotion de l'année 2011 9

Arrêté N °2011206-0019 - Arrêté du 25 juillet 2011 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 10

3 Secrétariat général

Arrêté N °2011193-0001 - Arrêté du directeur régional des finances publiques en date du 12 juillet 2011 portant subdélégation des fonctions de commissaire du Gouvernement devant la juridiction de l'expropriation à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan 11

Arrêté N °2011194-0002 - Arrêté du directeur régional des finances publiques en date du 13 juillet 2011 par lequel M. Pierre- Louis MARIEL délègue sa signature en matière d'actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan 12

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2011132-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers du Morbihan 13

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2011124-0013 - Arrêté préfectoral du 4 mai 2011 autorisant la vente d'un immeuble à JANZE (35) par la congrégation des soeurs du sacré coeur de Jésus de SAINT- JACUT- LES- PINS 14

Arrêté N °2011129-0002 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2011 autorisant un projet d'échanges d'immeubles à SAINT- MALO entre la congrégation des frères de PLOERMEL, l'association Clémen- Emile ROQUES et l'OGEC des lycés catholiques de SAINT- MALO 15

Arrêté N °2011140-0006 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2011 autorisant la vente d'un immeuble à CHATEAULIN (29) par la congrégation des frères de PLOERMEL 17

Arrêté N °2011140-0007 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2011 autorisant la vente de parcelles, issues de la succession de soeur LECOUILLARD, situées dans la Manche (50) par la congrégation des soeurs du sacré coeur de Jésus de SAINT- JACUT- LES- PINS 18

Arrêté N °2011207-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la communauté des cisterciennes de l'abbaye La Joie Notre Dame à 56800 CAMPENEAC, à vendre, à Mme Monique Louis Marie AUBERT, une parcelle de terre située au CROUAIS (35) 19

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011179-0003 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL) 21

Arrêté N °2011203-0001 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT- JACUT- LES- PINS 24

Arrêté N °2011203-0002 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant modification des statuts du syndicat départemental de l'eau du Morbihan 25

Arrêté N °2011206-0013 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT 28

Arrêté N °2011206-0015 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel 30

Arrêté N °2011206-0016 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du pays d'accueil de la Vallée du Blavet 32

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2011207-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques 34

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et aménagement

Arrêté N °2011203-0003 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 37

Arrêté N °2011203-0004 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant institution et composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la ville de VANNES 39

07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011199-0002 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN 41

Arrêté N °2011199-0003 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT 43
Arrêté N °2011199-0004 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU 45
Arrêté N °2011199-0005 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES 47
Arrêté N °2011200-0001 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON 49
Arrêté N °2011200-0002 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AUGAN 51
Arrêté N °2011206-0001 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC 53
Arrêté N °2011206-0002 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC 55
Arrêté N °2011206-0003 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN 57
Arrêté N °2011206-0004 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX 59
Arrêté N °2011206-0005 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SURZUR 61
Arrêté N °2011206-0006 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES 63
Arrêté N °2011206-0007 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREFFLEAN 65
Arrêté N °2011206-0008 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC 67
Arrêté N °2011206-0009 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL 69
Arrêté N °2011206-0010 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP 71
Arrêté N °2011206-0011 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY 73

Arrêté N °2011206-0012 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GERAND 75

Arrêté N °2011209-0002 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie éllectrique commune de VANNES 77

Arrêté N °2011210-0001 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REGUINY 79

08.Service biodiversité eau et forêt

Arrêté N °2011187-0004 - Arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2011 concernant des travaux relatifs au contrat restauration- entretien rivières et zones humides des bassins versants du Mès et de l'étier de Pont mahé à Asserac, Guérande, Herbignac, Saint Lyphard, Saint- Molf, Mesquer, La Turballe, Piriac, Camoel, Férel, Pénestin 81

Arrêté N °2011201-0002 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département du Morbihan 86

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2011188-0003 - Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 fixant la répartition au titre de 2011 du montant de l'enveloppe départementale de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) 90

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2011202-0001 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme GAUTIER 'EARL de Trogalen' - Trogalen - 56160
SEGLIEN (n ° autorisation 56-242-003) 93

Arrêté N °2011202-0002 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. DERVAL François - La Moraie - 56800 TAUPONT (n °
autorisation 56-249-002) 94

Arrêté N °2011202-0003 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE NAOUR Michel - Sainte Jeanne - 56110 LE SAINT
(n ° autorisation 56-201-002) 95

Arrêté N °2011202-0004 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. AUDIC André - Le Lac - 56340 CARNAC (n ° autorisation 56-034-031) 96

Arrêté N °2011206-0017 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EZANNO Nicole situé 1 rue du Calvaire - 56550 BELZ 97

Arrêté N °2011209-0001 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LIZEE Fabrice situé à Le Babel - 56860 SENE 98

5605 Direction départementale des finances publiques

3 Pole gestion publique

Arrêté N °2011180-0007 - Arrêté du 29 juin 2011 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de ROUDOUALLEC 99

Arrêté N °2011207-0001 - Arrêté du 26 juillet 2011 accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, pour le pôle Gestion Publique 100

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011185-0004 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes SARL TREVERT à SULNIAC 104

Arrêté N °2011186-0004 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes Entreprise Mme GATINEL à BADEN 105

Arrêté N °2011186-0005 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes Entreprise M. CALVARY à GUIDEL 106

Arrêté N °2011186-0006 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes Entreprise Mme PAUPARDIN à GUIDEL 107

Arrêté N °2011186-0007 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes Entreprise KOAD et Compagnie à GUIDEL 108

Arrêté N °2011187-0005 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise PRESTALLIANCE à VANNES 109

Arrêté N °2011200-0003 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise ACDF 56 SERVICES à SENE 110

Arrêté N °2011200-0004 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise AZUR SERVICES A LA PERSONNE à LORIENT 111

Arrêté N °2011200-0005 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise PS CONSEIL à HENNEBONT 112

Arrêté N °2011200-0006 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise LA MAISON DU SERVICE à ST JACUT LES PINS 113

Avis - Avis relatif à l'extension de l'avenant n °24 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du Morbihan - IDCC 9562 114

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011203-0005 - Arrêté du 22 juillet 2011 portant transfert de l'autorisation détenue par la société CORELYS à FUVEAU vers la SASU "La Villa Océane" à FUVEAU et modification de capacité pour création de l'EHPAD de BELZ 115

Arrêté N °2011203-0006 - Arrêté du 22 juillet 2011 portant transfert d'autorisation de capacité et de gestion du FL Les "Clos Dorés" à MAURON vers l'EHPAD "Saint Jean" à MAURON 116

Arrêté N °2011203-0007 - Arrêté du 22 juillet 2011 portant transfert de site géographique et extension de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Basse Vilaine à NIVILLAC 117

Arrêté N °2011203-0008 - Arrêté du 22 juillet 2011 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Sainte Famille" à PLUMELIN 118

Arrêté N °2011203-0009 - Arrêté du 22 juillet 2011 portant restructuration de l'EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE 119

Arrêté N °2011203-0010 - Arrêté du 22 juillet 2011 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Le Divit" à PLOEMEUR 120

Arrêté N °2011203-0011 - Arrêté du 22 juillet 2011 portant régularisation de la capacité de l'EHPAD "Ter et Mer" à PLOEMEUR 121

Arrêté N °2011203-0012 - Arrêté du 22 juillet 2011 portant régularisation de la capacité des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES 122

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan) - Avis de concours interne sur titres du 18 juillet 2011, pour le recrutement d'un maître ouvrier (poste à la chambre mortuaire) 123

Avis - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD A LORIENT (MORBIHAN) - Avis de concours sur titres du 21 Juillet 2011 pour le recrutement de sept cadres de santé au (concours interne : 5 postes - concours externe : 2 postes) 124

Avis - EPSM Jean- Martin CHARCOT à CAUDAN - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé 125

Décision - EPSM MORBIHAN - Décision du 25 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Anne- Lise CAND- FAUVIN, Directrice Adjointe 126

Décision - EPSM MORBIHAN - Décision du 26 juillet 2011 portant attribution de fonctions et délégation de signature : autorisations de sortie 127

Décision - EPSM MORBIHAN - Décision du 26 juillet 2011 portant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public 128

Décision - EPSM MORBIHAN - Décision du 28 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Isabelle LE BORGNE- ROUDAUT, Directrice Adjointe 129

Décision - ESPM MORBIHAN - Décision du 26 juillet 2011 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint 130

Décision - GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC RESTAURATION INTERHOSPITALIER BLAVET
SCORFF - Délégation de signature du 16 mars 2011 aux responsables du GIP BLAVET- SCORFF 131

Décision - HOPITAL ALFRED BRARD - Avenant à la délégation de signature, du 25
juillet 2011, donnée par le Directeur à ses collaborateurs 132

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2009073-0001 - Arrêté du 14 mars 2011 fixant le montant du forfait annuel de haute technicité de la Clinique Océane de VANNES 134

Arrêté N °2010179-0002 - Arrêté du 28 juin 2011 portant fixation du montant des dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, à la clinique du Ter 135

Arrêté N °2011073-0002 - Arrêté du 14 mars 2011 fixant le montant du forfait annuel de haute technicité de la Polyclinique de PONTIVY 136

Arrêté N °2011073-0003 - Arrêté du 14 mars 2011 fixant le montant du forfait annuel de haute technicité de la Clinique du Ter 137

Arrêté N °2011133-0033 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier Centre hospitalier QUIMPERLE 138

Arrêté N °2011133-0034 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier Centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES 139

Arrêté N °2011133-0035 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT 140

Arrêté N °2011133-0036 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier spécialisé Charcot à CAUDAN 141

Arrêté N °2011133-0037 - Arrêté du 13 mai 2011 fixant le montant de la dotation annuelle de financement par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, applicable à l'unité de soins de longue durée Etablissement public de santé mentale SAINT AVE 142

Arrêté N °2011179-0004 - Arrêté du 28 juin 2011 portant fixation du montant des dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, à la clinique Océane, à VANNES 143

Arrêté N °2011179-0005 - Arrêté du 28 juin 2011 portant fixation du montant des dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, à la polyclinique de PONTIVY 144

DRAAF

Arrêté N °2011098-0025 - Arrêté du 8 avril 2011 relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121 C1, 121 C2, 121 C4 et 121 C7 du volet régional Bretagne du programme de développement rural hexagonal 145

Arrêté N °2011199-0006 - Arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2011-2012, ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin Grand Ouest 147

Arrêté N °2011203-0013 - Arrêté préfectoral portant sur le programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) 2011 150

DREAL

Arrêté N °2011209-0003 - Arrêté interdépartemental du 28 juillet 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de DOUARNENEZ (Finistère) 152

RFF (réseau ferré de france)

Décision - RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration du 11 mai 2011 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PLOEMEL 153

Décision - RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration du 20 juin 2011 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à QUESTEMBERT 154

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement du placement éducatif de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2009 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif à Lorient;

Vu l'arrêté n° 2011-963 du Préfet du Finistère en date du 05 juillet 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1245 du 4 août 2009 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif à Quimper;

Vu l'avis du comité technique paritaire territorial en date du 23 juin 2011

Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant l'opération de regroupement des unités composant l'établissement de placement éducatif de Quimper et l'établissement de placement éducatif de Lorient et de leur activité envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest afin d'étendre l'établissement de placement éducatif de Lorient,

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1er septembre 2011, le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre l'établissement de placement éducatif (EPE), sis 62 avenue de la Marne – 56100 Lorient.

L'EPE de Lorient est composé des unités suivantes :
Une unité éducative d'hébergement collectif, sise 62 avenue de la Marne – 56100 Lorient, d'une capacité de 12 places, filles et garçons âgés de 13-18 ans ;
Une unité éducative « centre éducatif renforcé », sise 26 route de Larret – 29840 Porspoder, d'une capacité de 6 places, garçons ;
Une unité éducative d'hébergement diversifié, sise 4 chemin de kergreis – 29000 Quimper, d'une capacité de 20 places dont 5 en résidence éducative, filles et garçons âgés de 13-18 ans.

Article 2 :

L'EPE de Lorient mentionné à l'article 1er assure les missions suivantes :
- l'accueil en hébergement de mineurs confiés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre de la mission entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6:

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 juillet 2011

Jean-François Savy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2011

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

Article 1er - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

Monsieur Patrick Berthe, médecin-capitaine volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pluméliau;
Monsieur Christian Gicquel, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Hennebont ;
Monsieur Serge Jacob, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Carnac ;
Monsieur Didier Kervéadou, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours du Faouët ;
Monsieur Daniel Le Bot, adjudant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes ;
Monsieur Antoine Le Bras, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Pontivy ;
Monsieur Christian Le Bris, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Pontivy ;
Monsieur Christian Le Mentec, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Grand-Champ ;
Monsieur Christian Le Strat, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Melrand ;
Monsieur Bruno Lohézic, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes ;
Monsieur Didier Lohézic, major professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes ;
Monsieur Jean-Yves Oligo, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Molac ;
Monsieur Noël Paul, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Muzillac ;
Monsieur Robert Rio, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Inguiniel ;

Médaille de vermeil :

Monsieur Xavier Barbu, major professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Etat Major ;
Monsieur Serge Bellec, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes ;
Monsieur Jean-Yves Bousso, capitaine volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Molac ;
Monsieur Pascal Cornou, sergent-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Groupement de Lorient ;
Monsieur Didier David, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Languidic ;
Monsieur Pierre Gutter, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes ;
Monsieur Rémy Jaffré, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Plouray ;
Monsieur Yannick Jegonday, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Kerfourn ;
Monsieur Joël Kermabon, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Quiberon ;

Monsieur Didier Le Corre, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours du Faouët ;
Monsieur Thierry Le Fur, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Belz ;
Monsieur Eric Le Garrec, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Hennebont ;
Monsieur Luc Le Guiniec, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Rohan ;
Monsieur Yves Le Lay, lieutenant-colonel professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Etat major, groupement logistique ;
Monsieur Stéphane Le Mignant, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Belz ;
Monsieur Daniel Le Moing, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Rohan ;
Monsieur Hubert Le Pallud, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Languidic ;
Monsieur Xavier Le Tortorec, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Pontivy ;
Monsieur Gildas Lorcy, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Carnac ;
Monsieur Christian Loric, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Réguiny ;
Monsieur Clément Menguy, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Kerfourn ;
Monsieur Pascal Morvan, commandant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Questembert ;
Monsieur Christian Motreff, médecin lieutenant-colonel volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Pontivy ;
Monsieur Fabrice Nayl, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Josselin ;
Monsieur Jean-François Pillet, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Belz ;
Monsieur Jean-Marc Raude, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Hennebont ;
Monsieur Daniel Tremureau, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Pontivy ;

Médaille d'argent :

Monsieur Eric Allanic, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Hoëdic ;
Monsieur Philippe Baeza, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pluméliau ;
Monsieur Gilles Blanchard, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Réguiny ;
Monsieur Patrick Blanchet, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Hoëdic ;
Monsieur Loïc Bothorel, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes ;
Monsieur Pierre Blouet, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de la Roche-Bernard ;
Monsieur Jérôme Coude, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Ploërmel ;
Monsieur Laurent Evano, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pluméliau ;
Monsieur Philippe Herteaux, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Plouay ;
Monsieur Marc Jauriac, major professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Groupement de Pontivy ;
Monsieur Gérard Dalino, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Péaule ;
Monsieur Gérard Gicquel, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Saint-Jean-Brévelay ;
Monsieur Gilbert Grayo, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Questembert ;
Monsieur Hervé Le Brun, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Molac ;
Monsieur Didier Le Foulgocq, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Melrand ;
Madame Corinne Le Gargasson, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Grand-Champ ;
Monsieur Jean-Noël Le Métayer, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Baud ;
Monsieur Yann Le Nevé, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Elven ;
Monsieur Mikaël Mahé, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Sarzeau ;
Monsieur Yann Noguellou, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Ploërdut ;
Monsieur Régis Pauvert, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Hennebont ;
Monsieur Stéphane Raoul, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pluméliau ;
Monsieur Dominique Renard, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Rohan ;

Monsieur Christian Ropert, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Rohan ;
Monsieur Didier Ropert, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Rohan ;
Monsieur Nicolas Rouxel, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Josselin ;
Monsieur Christophe Vagueresse, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pluméliau ;

Article 2 - Madame le Sous-Préfet, Directrice de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 juillet 2011

Le préfet,

Jean-François Savy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
A l'arrêté du 5 juillet 2011
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2011

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

Article 1er - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille de vermeil :

Monsieur Marc Vercel, médecin lieutenant-colonel volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Service de Santé et de Secours Médical du SDIS 56

Article 2 - Madame le Sous-Préfet, Directrice de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 juillet 2011

Le préfet,

Jean-François Savy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 8 juillet 2011, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 8 juillet 2011, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ
accordant la médaille de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles

promotion de l'année 2011

le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'Agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2011 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : La médaille d'Argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Michel GILLARD, retraité, vice-président de la caisse locale de Crédit Agricole de Josselin.

Article 2 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Jean-Paul HUET, agriculteur, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de la Trinité-Porhoët ;
Monsieur Xavier OLIVIERO, exploitant agricole, producteur de lait, président du Comité Cantonal MSA de Grand-Champ ;
Monsieur Jean-Luc LE METAYER, agriculteur, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Locminé ;
Monsieur Jean PROVOST, agriculteur, vice-président de la caisse locale de Crédit Agricole de Questembert ;
Madame Isabelle PEDRONNO, agricultrice, administratrice de la caisse locale de Crédit Agricole de Locminé ;
Monsieur Bernard DUBOIS, agriculteur, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Grand-Champ ;
Monsieur Lucien GUILLERMINE, retraité, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Quéven ;
Monsieur Jean-Claude LE MENE, retraité, vice-président de la caisse locale de Crédit Agricole de Questembert ;
Madame Annick LE MEE, retraitée, secrétaire du Comité Cantonal MSA de Mauron ;
Monsieur François LE GUEVEL, agriculteur, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Pontivy ;
Monsieur Rémy LECOMTE, agriculteur, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Mauron ;
Monsieur Jean-Yves LE ROUX, retraité, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Ploemeur ;
Monsieur Gilles PERESSE, agriculteur, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Plouay ;
Monsieur François LE CADRE, exploitant agricole, vice-président du Comité Cantonal MSA de Rochefort-en-Terre

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le Préfet,

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 25 juillet 2011, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne

Vu l'article R 13-7 du Code de l'expropriation,

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Pierre Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 27 juin 2011 fixant au 13 juillet 2011 la date d'installation de M. Pierre Louis MARIEL dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1er - M. Georges GAUTIER, inspecteur principal à la Direction Générale des Finances Publiques, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur à la Direction Générale des Finances Publiques, M. Jean-Pierre VIGNEAU receveur percepteur à la Direction Générale des Finances Publiques, en résidence à VANNES (56) sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du Morbihan.

Article 2 – Est abrogée la décision du 27 mai 2011 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques du Morbihan et de la direction régionale des finances publiques de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

Pierre-Louis MARIEL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

VU Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 juillet 2011 accordant délégation de signature, à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences , tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, par l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 2011 accordant délégation de signature M. Pierre-Louis MARIEL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par M. Rémi VIENOT, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, directeur départemental du trésor public ou à son défaut par Mme Roselyne GUICHOUX-BRENNEUR, receveuse-perceptrice .

Mme Christine BEAUVAIS, contrôleuse du trésor public
M. Henri BENOIST, contrôleur des impôts
Mme Claudine BOTHOREL, contrôleuse des impôts
Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleuse des impôts
M. Christian DELARUE, contrôleur des impôts
Mme Marie Noëlle ESNAULT, contrôleuse du trésor public
Mme Patricia GALLIOU, contrôleuse des impôts
Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleuse du trésor public
Mme Isabelle LIZE-GESTIN, contrôleuse du trésor public
M. Christophe ROUSSEL, contrôleur du trésor public
Mme Marie SEVENO, contrôleuse des impôts

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 juin 2011.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

Pierre-Louis MARIEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

SERVICE DE LA COORDINATION ET
DE L'ACTION ECONOMIQUE
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRETE
portant modification de la composition de la Commission
Départementale des Objets Mobiliers du Morbihan (CDOM)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, et notamment la loi du 23 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 81.239 du 3 mars 1981 modifiant le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les décrets n° 82.638 du 30 juin 1982 et 83.799 du 28 juin 1983 reportant la date d'entrée en vigueur du décret n° 81.239 du 3 mars 1981 susvisé ;

Vu le décret n° 84.526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives ;

Vu le décret n° 94.83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.536 du 13 décembre 2001 fixant pour quatre ans la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03 du 26 janvier 2009 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du Morbihan ;

Vu les désignations, opérées par le Conseil Général du Morbihan, du 15 avril 2011, en ce qui concerne les membres de cette assemblée devant siéger aux diverses commissions ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de plusieurs membres : conseillers généraux et personnalité (Mme BORDE) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2009-03 du 26 janvier 2009 est modifié comme suit :

2°) Membres désignés par le Conseil Général :

Titulaires :
M. Yannick CHESNAIS, conseiller général du canton de LA GACILLY
M. Jean-Marie CHADOUTEAU, conseiller Général du canton de GUER

Suppléants :
Mme Denise GUILLAUME, conseillère Générale du canton de GROIX
M. Joël LABBE, conseiller général du canton de Elven.

3) ° Membres désignés par le Préfet :

Personnalité :
- Mme BONNIEC, administratrice de la fédération "Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (UMIVEM) – Patrimoine et paysage".

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 12 mai 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ARRETE AUTORISANT LA VENTE D'UN IMMEUBLE PAR
LA CONGREGATION DES SŒURS DU SACRE-CŒUR DE JESUS

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu la délibération du conseil provincial de la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 28 janvier 2011, autorisant à l'unanimité la vente d'un ensemble immobilier sis au 24 rue Jean Marie Lacire à 35150 Janzé, cadastré section AC n° 66, d'une contenance de 34a 10ca, pour la somme de 350 000 €;

Vu la délibération du conseil général de la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 1er février 2011, autorisant cette vente pour la somme de 350 000 €;

Vu l'estimation effectuée le 28 décembre 2010 par les services de la direction générale des finances publiques d'Ille et Vilaine;

Vu le projet de vente rédigé par Maître Douette-Robic, entre le vendeur dénommé «la Congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus», dont le siège est situé à Saint-Jacut-les-Pins représentée par Sœur Josette SIMON - économe provinciale - domiciliée au 1 rue Angélique Le Sourd à 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS, spécialement habilitée à l'effet des présentes, aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués, par délibération du Conseil général des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus signée à Paris le 15 février 2010,et,

l'acquéreur, la commune de Janzé, représentée par M. Hubert PARIS, maire de la commune, demeurant au titre de ses fonctions à la mairie de JANZE,

-concernant l'acquisition du bien immobilier ci-dessus mentionné, au prix principal de 350 000 euros;

Considérant que la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus dont le siège est situé à Saint-Jacut-les-Pins est une congrégation légalement reconnue par décret en Conseil d'Etat du 24 août 1963;

Considérant que le prix de vente correspond à l'estimation du service des domaines d'Ille et Vilaine;

Considérant que la congrégation souhaite réinvestir le produit de la vente dans un projet d'acquisition d'un immeuble sur la commune de Vannes;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er: Sœur Josette SIMON, en sa qualité d'économe provinciale, représentant la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, dont le siège est situé à Saint-Jacut-les-Pins, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le projet de vente susvisé, à la commune de Janzé, un immeuble sis au 24 rue Jean Marie Lacire à 35150 Janzé, cadastré section AC n° 66, d'une contenance de 34a 10ca, au prix principal de 350 000 euros.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN.

ARRETE AUTORISANT UN PROJET D'ECHANGE D'IMMEUBLES A SAINT-MALO
ET UN AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION
ENTRE LA CONGREGATION DES FRERES DE PLOERMEL,
L'ASSOCIATION CLEMENT EMILE ROQUES ET
L'OGEC DE L'ENSEMBLE LA MENNAIS DES LYCEES CATHOLIQUES DE SAINT-MALO

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu la délibération du bureau de la Providence de France de la congrégation des Frères de Ploërmel, en date du 29 mai 2010, décidant à l'unanimité:

-d'une part, de céder en échange avec l'Association Clément - Emile Roques, les parcelles situées à Saint-Malo avenue Aristide Briand, cadastrées section AW n°369 et 371 d'une superficie totale de 98 ca et de recevoir en contrepartie les parcelles AW n° 366 et 367 d'une superficie de 99 ca; cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autre, les immeubles échangés par chaque partie étant déclarés avoir une valeur vénale identique de 24.306,48 €;

- d'autre part, de modifier l'assiette du bail à construction consenti au profit de l'Association de gestion de l'établissement catholique d'enseignement des Rimains aux termes d'un acte reçu par maître Dolou, notaire à Saint-Malo, le 20 juillet 2006 consistant en:
- une réduction partielle du bail à construction concernant les parcelles situées à Saint-Malo cadastrées section AW n° 369 et 371
- une augmentation d'assiette du bail à construction concernant les parcelles situées à Saint-Malo cadastrées section AW n° 366 et 367

Vu le bail à construction donné par la congrégation des Frères de Ploërmel à l'Association de gestion de l'établissement catholique d'enseignement des Rimains, par acte notarié du 20 juillet 2006 pour une durée de trente ans;

Vu l'avenant au bail à construction portant sur la modification de la durée du bail qui a été portée de 30 à 50 années par acte notarié du 19 décembre 2007;

Vu le projet d'échanges d'immeubles, rédigé par Maître Dolou, signé par les parties, la congrégation des Frères de Ploërmel désignée «le premier échangiste» et l'Association Clément - Emile Roques désigné «le deuxième échangiste», consistant en:

- La cession du premier échangiste au deuxième échangiste des immeubles figurant au cadastre sous les références suivantes: AW n° 369 et AW n° 371, avenue Aristide Briand d'une contenance totale de 98 ca,

- La cession du deuxième échangiste au premier échangiste des immeubles figurant au cadastre sous les références suivantes: AW n° 366 et AW n° 367, avenue Aristide Briand d'une contenance totale de 99 ca,

Vu le projet d'avenant au bail à construction, rédigé par Maître Dolou, signé par les parties, la congrégation des Frères de Ploërmel désignée « le bailleur » et l'organisme de gestion de l'ensemble La Mennais des lycées catholiques de Saint-Malo désigné «le locataire», modifiant l'assiette du bail à construction consenti au profit de l'Association de gestion de l'établissement catholique des Rimains aux termes d'un acte reçu par maître Dolou, notaire à Saint-Malo, le 20 juillet 2006 qui consiste en:

- une réduction partielle du bail à construction concernant les parcelles situées à Saint-Malo cadastrées section AW n° 369 et 371;

- une augmentation d'assiette du bail à construction concernant les parcelles situées à Saint-Malo cadastrées section AW n° 366 et 367;

Considérant que la congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège est situé au 1 boulevard Foch B.P. 35 56801 PLOERMEL cedex est une congrégation légalement reconnue par décret en Conseil d'Etat du 14 novembre 1977;

Considérant que l'OGEC de l'ensemble La Mennais des lycées catholiques de Saint-Malo, intervenant en qualité de preneur à bail à construction, est issu de la transformation de l'Association de gestion de l'établissement catholique d'enseignement des Rimains;

Considérant que l'échange de parcelles, de valeurs égales, soit de 24 306,48 €, est fait sans soulte ni retour de part et d'autre;

Considérant que l'échange de parcelles, est sans incidence sur le patrimoine de la congrégation;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er: La congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé au 1 boulevard Foch à Ploërmel, représenté par Frère Auguste Richard, en sa qualité d'économe, est autorisée à procéder à l'échange d'immeubles, aux clauses et conditions énoncées dans le premier projet d'acte susvisé, et à signer l'avenant au bail à construction, aux clauses et conditions énoncées dans le second projet d'acte susvisé.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN.

ARRETE AUTORISANT LA VENTE D'UN IMMEUBLE PAR
LA CONGREGATION DES FRERES DE PLOERMEL

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu la délibération du bureau provincial de la congrégation des Frères de Ploërmel, en date du 26 janvier 2011, autorisant la vente d'un ensemble immobilier sis au 2 rue de Ty Carré à Châteaulin (Finistère), cadastré section BC n° 7 et 191 partie, d'une contenance de 1 221 m², pour la somme de 180 000 €;

Vu l'estimation effectuée le 12 mai 2011 par les services de la direction départementale des finances publiques du Finistère;

Vu le compromis de vente, entre le vendeur dénommé «la Congrégation des Frères de Ploërmel», dont le siège est situé au 1 boulevard Foch à Ploërmel représentée par Frère Auguste Richard - économe provincial -, spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués, par délibération du bureau provincial de la congrégation des Frères de Ploërmel le 26 janvier 2011, et,

les acquéreurs, M. Yvan Feunteun et Mme Virginie Comte, son épouse, demeurant ensemble à Quimper, 40 rue Joseph Loth,

concernant l'acquisition du bien immobilier ci-dessus mentionné, au prix principal de 180 000 euros;

considérant que la congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège est situé au 1 boulevard Foch à Ploërmel est une congrégation légalement reconnue par décret en Conseil d'Etat du 14 novembre 1977;

Considérant que le prix de vente correspond à l'estimation du service des domaines du Finistère;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er: Frère Auguste Richard, en sa qualité d'économe provincial, représentant la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé au 1 boulevard Foch à Ploërmel, est autorisé à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à M. Yvan Feunteun et Mme Virginie Comte, son épouse, un immeuble sis au 2 rue de Ty Carré à Châteaulin (Finistère), cadastré section BC n° 7 et 191 partie, d'une contenance de 1 221 m², au prix principal de 180 000 euros.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN.

ARRETE AUTORISANT LA VENTE DE PARCELLES PAR
LA CONGREGATION DES SŒURS DU SACRE-CŒUR DE JESUS

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu la délibération du conseil général de la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 12 mai 2011, autorisant à l'unanimité la vente de diverses parcelles issues de la succession de Sœur Lecouillard, à savoir:

- à la SAFER de Basse-Normandie, une parcelle sise au lieu-dit Les Mours à Blainville sur Mer (Manche), cadastrée section ZM n° 78, d'une contenance de 4ha 37a 10ca, pour la somme de 20 000 €,
- à M. et Mme Olivier Leclerc, une parcelle sise au lieu-dit La Mielle à Agon Coutainville (Manche), cadastrée section AH n° 259, d'une contenance de 40a 12ca, pour la somme de 8 000 €,
- à M. et Mme Raymond Robin, deux parcelles sises à Blainville sur Mer et Gratot (Manche), cadastrées respectivement section ZM n° 70, d'une contenance de 60a 40ca, et section ZL n° 72, d'une contenance de 27a 10ca pour la somme totale de 5 720 €,
- à M. et Mme Guenon, une parcelle sise au lieu-dit La Moulardière à Blainville sur Mer (Manche), cadastrée section ZB n° 24, d'une contenance de 46a 30ca, pour la somme de 9 000 €,

Vu le courrier en date du 10 janvier 2011 relatif à l'exercice du droit de préemption de la SAFER de Basse-Normandie sur la vente d'une parcelle référencée ci-dessus pour la somme de 20 000 € ainsi que le projet de cession rédigé par Maître Maryse Douette-Robic;

Vu le projet de vente rédigé par Maître Maryse Douette-Robic, entre la Congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et les acquéreurs, M. et Mme Olivier Leclerc, concernant l'acquisition de la parcelle référencée ci-dessus, au prix principal de 8 000 €;

Vu le projet de vente rédigé par Maître Maryse Douette-Robic, entre la Congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et les acquéreurs, M. et Mme Raymond Robin, concernant l'acquisition de deux parcelles référencées ci-dessus, au prix principal de 5 720 € (total);

Vu le projet de vente rédigé par Maître Maryse Douette-Robic, entre la Congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et les acquéreurs, M. et Mme Philippe Guenon, concernant l'acquisition de la parcelle référencée ci-dessus, au prix principal de 9 000 €;

Considérant que la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus dont le siège est situé à Saint-Jacut-les-Pins est une congrégation légalement reconnue par décret en Conseil d'Etat du 24 août 1963;

Considérant que, s'agissant de biens dont la valeur est inférieure à 100 000 euros, la consultation du service des domaines n'est pas obligatoire;

Considérant que la congrégation souhaite affecter le produit de ces ventes dans un projet de restructuration de maisons pour personnes âgées;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er: Sœur Josette Simon, en sa qualité d'économe provinciale, représentant la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, dont le siège est situé à Saint-Jacut-les-Pins, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans les projets de vente susvisés, aux acquéreurs mentionnés ci-dessus, les différentes parcelles situées dans le département de la Manche, pour un montant total de 42 720 euros.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mai 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN.

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA VENTE
D'UNE PARCELLE DE TERRE A LE CROUAIS PAR LA COMMUNAUTE
DES CISTERCIENNES DE LA STRICTE OBSERVANCE
DE L'ABBAYE DE LA JOIE NOTRE DAME

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l 'article 910 du code civil

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 94 - 1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n° 2002 - 449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005 - 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations

Vu le décret n° 2007 - 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime des libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte;

Vu en date du 23 juin 2011, la correspondance de Maître Damien AUGU, sollicitant, au nom de la communauté des cisterciennes de la stricte observance de l'abbaye la joie Notre Dame à 56800 CAMPENEAC, l'autorisation de vendre les parts et portions indivises leur appartenant, issues de la succession de Monsieur Jean SALMON;

Vu en date du 2 septembre 2010, mon courrier de non opposition à la délivrance du legs à titre universel consenti par Monsieur Jean SALMON, en faveur de cette communauté;

Vu en date du 16 juin 2011, l'acte de procuration délivré par la présente communauté à Mademoiselle Françoise LE TENDRE, mère Abesse, pour vendre à Madame Monique Louise Marie AUBERT, la parcelle de terre ci-dessous visée;

Vu en date du 21 juin 2011, le projet d'acte de cession à titre de licitation, entre les personnes requérantes, à savoir:

le cédant

-la communauté des cisterciennes de la stricte observance de l'abbaye la joie Notre Dame, dont le siège social est situé au lieu-dit «la ville Aubert» à 56800 CAMPENEAC, légalement reconnue par décret ministériel en date du 15 octobre 1974, publiée au journal officiel en date du 22 octobre 1974, représentée par Mademoiselle Françoise LE TENDRE, agissant en qualité de mère Abesse, et,

le cessionnaire

-Madame Monique Louis Marie AUBERT, demeurant au 3, rue le prieuré à 35290 GAEL,

concernant une parcelle de terre, cadastrée section B n° 372, d'une contenance de 84a 5ca, située au lieu dit «le clos Hamon» à 35290 LE CROUAIS, vendue au prix de 1.250, 00euros, basé sur la valeur totale des biens présentement licités de 2.500, 00euros.

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E:

Article 1er: Mme la supérieure générale de la communauté des cisterciennes de la stricte observance de l'abbaye la joie Notre Dame, reconnue légalement par décret ministériel en date du 15 octobre 1974, publiée au journal officiel en date du 22 octobre 1974, dont le siège social est situé au lieu-dit «la ville Aubert» à 56800 CAMPENEAC, est autorisée, au nom de la communauté, à vendre à,

- Madame Monique Louis Marie AUBERT, demeurant au 3, rue le prieuré à 35290 GAEL,

une parcelle de terre, cadastrée section B n° 372, d'une contenance de 84a 5ca, située au lieu dit «le clos Hamon » à 35290 LE CROUAIS, vendue au prix de mille deux cent cinquante euros (1.250, 00euros,).

Acte public définitif sera passé de la présente autorisation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 juillet 2011
Le préfet,
par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 juillet 1993, 6 décembre 1996, 27 décembre 1996, 6 mars 1998, 24 décembre 1998, 24 décembre 1999, 4 décembre 2000, 28 décembre 2001, 5 juin 2002, 30 décembre 2002, 11 mai 2004, 29 mars 2005, 26 septembre 2005, 28 juillet 2006, 9 janvier 2008, 22 décembre 2008, 11 décembre 2009, 27 mai 2010 et 24 février 2011;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 février 2011 relative à la modification des statuts de la CCVOL en ce qui concerne les compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Bohal (29 mars 2011), Caro (7 avril 2011), La Chapelle-Caro (30 mars 2011), Lizio (25 mars 2011), Malestroit (22 mars 2011), Missiriac (12 avril 2011), Pleucadeuc (22 mars 2011), Le Roc-Saint-André (12 avril 2011), Ruffiac (5 avril 2011), Saint-Abraham (29 avril 2011), Saint-Congard (4 mars 2011), Saint-Guyomard (30 mars 2011), Saint-Laurent-sur-Oust (16 mars 2011), Saint-Marcel (2 mai 2011), Saint-Nicolas-du-Tertre (29 mars 2011), Sérent (29 mars 2011) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 et par conséquent l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux sont remplacés par les dispositions suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES
AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
► *Elaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et d'un Schéma de Secteur.*
► *Zones d'Aménagement Concerté: Sont reconnues d'intérêt communautaire:*
Les Zones d'Aménagement Concerté ayant une surface supérieure ou égale à 10 hectares.
► Elaboration d'un projet de territoire et plans d'actions définis dans le projet
► Acquisitions et constitutions de réserves foncières en lien avec les compétences de la Communauté ;
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Les Zones d'Activités

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont reconnues d'intérêt communautaire

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire :*
La Zone d'Activités du Val d'Oust située sur les communes de La Chapelle Caro et de Saint Abraham
La Zone d'Activités du Gros Chêne située sur la commune de Sérent
La Zone d'Activités de Bel Orient située sur la commune de Bohal
La Zone d'Activités de Tirpen - La Paviotaie située sur les communes de Saint Marcel et de Malestroit
La Zone d'Activités de la Garmanière située sur la commune de Missiriac.
► Seront également reconnues d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités ayant une surface ou égale à 5 hectares

Immobiliers d'entreprises :

- création, entretien, gestion et promotion des pépinières d'entreprises et des bâtiments relais situés sur les Zones d'Activités reconnues d'intérêt communautaire.

aménagement, gestion et entretien du bâtiment relais situé à "La Croix Martin" sur la commune de LIZIO.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*
Reprise et aménagement des friches industrielles.
Accompagnement des projets économiques de son territoire : soutien technique, conseils, recherche de financements.
Mise en place d'actions de promotion et d'animations économiques : salons, forums, site Internet, plaquettes, bulletins d'informations.
Participation aux actions locales pour l'emploi, le cas échéant, en partenariat avec les organismes compétents en matière d'insertion et d'emplois.
Création, aménagement et gestion d'un observatoire économique.
Création et gestion d'abattoirs.

Le Tourisme

Elaboration de la politique touristique concernant le territoire communautaire : définition des orientations stratégiques en matière de tourisme.

Equipements et structures d'hébergement à vocation touristique :

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*
"Signalisation des circuits Vélo promenades", n°15 et 16 : La Boucle Canal-voie verte ; n°17 : Circuits des Landes de Pinieux et de Lanvaux ; n°18 : Circuit de l'Oust et de Lanvaux
Gestion et entretien des Haltes-rando de SAINT MARCEL et de LA CHAPELLE CARO
Création, aménagement et gestion du Rando-Plume de Saint Laurent sur Oust.
Balisage et signalétique des circuits thématiques qui concernent au minimum 3 communes du territoire communautaire.
Création, aménagement et gestion des Relais Information Service touristiques pour la promotion du territoire communautaire.

Adhésion au Pays Touristique de l'Oust à Brocéliande.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3- VOIRIE COMMUNAUTAIRE
Création ou aménagement, et entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire.
► *Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales hors agglomération dont la liste figure dans le tableau annexé aux statuts.*
Exécutions de travaux pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de service.
4- ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES
Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.
Adhésion au Syndicat Intercommunal de Traitement et Transfert des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur (SITTOM-MI).

5- LOGEMENT ET CADRE DE VIE
► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*
Elaboration, révision et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH).
Mise en œuvre, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général à l'échelle communautaire.

6- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*
Contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilités.
Contrôle de fonctionnement et état des lieux des installations existantes.
CULTURE – SPORTS

Equipements sportifs

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*
Piscine intercommunale de Sérent.
Etude, réalisation, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs ayant un impact à l'échelon régional ou national ou international.
Etude, réalisation, gestion d'une autre piscine.

Animations et promotions culturelles et sportives

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

Actions sportives et culturelles, d'envergure au minimum communautaire, renforçant l'attractivité du territoire, le cas échéant en partenariat avec les acteurs concernés.
Entretien, aménagement, gestion et animation de la Cybercommunauté.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La petite enfance

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire :*
Gestion et animation du Relais Assistante Maternelle (RAM)).
Gestion et animation du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).
Entretien, aménagement, gestion et animation d'un MultiAccueil dont les établissements sont situés à Malestroit, Ruffiac et Sérent.

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*
Entretien, aménagement, gestion des locaux et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 3/12 ans situés à Malestroit, Ruffiac, Sérent et Pleucadeuc.
Gestion, animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 6/17 ans, situés à Malestroit et Pleucadeuc.
Participation à l'ALSH associatif « Les P'Tits Roc'Cœurs » du Roc-Saint-André.

Les Animations Jeunes

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*
Coordination et accompagnement de projets dans le but de création d'événementiels jeunesses.

Le Plan gérontologique

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*
Gestion et animation d'un Relais Gérontologique.

COMPETENCES FACULTATIVES
ENERGIES
► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*
Définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables à l'échelle du territoire.
Distribution publique de gaz en réseau.

TELECOMMUNICATION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*
Actions en faveur de la résorption des zones non desservies par le Haut Débit dans un souci d'égalité et d'équité des usagers, en complément de l'aide du Département.
Gestion, coordination et développement d'un Système d'Information Géographique communautaire.

ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES
La CCVOL est autorisée à adhérer à tous syndicats mixtes pour l'exercice de ses compétences.

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 juin 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Saint-Jacut Les Pins;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 juin 1972, 20 janvier 1981, 2 mars 1982, 23 décembre 1994, 21 mars 2011 et 6 août 2002 ;

VU la délibération du comité syndical du 23 février 2011 relative à la modification des statuts du SIAEP de la région de Saint-Jacut Les Pins concernant la prise des compétences « réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif et entretien des systèmes d'assainissement non collectif » ;

VU pour la compétence « réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif » les délibérations favorables des conseils municipaux d'Allaire (16 mars 2011), Béganne (22 mars 2011), Caden (15 février 2011), Malansac (15 avril 2011), Peillac (17 mars 2011), Rieux (25 mars 2011), Saint-Gorgon (12 mai 2011), Saint-Jacut Les Pins (24 mai 2011), Saint-Jean-La-Poterie (31 mars 2011, Saint-Perreux (17 mai 2011), Saint-Vincent-sur-Oust (24 mai 2011) ;

VU pour la compétence « entretien des systèmes d'assainissement non collectif » les délibérations favorables des conseils municipaux d'Allaire (16 mars 2011), Caden (15 février 2011), Malansac (15 avril 2011), Peillac (17 mars 2011), Rieux (25 mars 2011), Saint-Gorgon
(12 mai 2011), Saint-Jacut Les Pins (24 mai 2011), Saint-Jean-La-Poterie (31 mars 2011, Saint-Perreux (17 mai 2011), Saint-Vincent-sur-Oust (24 mai 2011) ;

VU pour cette compétence la délibération défavorable du conseil municipal de Béganne (23 mars 2011) ;

CONSIDERANT d'une part qu'il y accord unanime concernant la compétence « réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif » et que d'autre part, concernant la compétence « entretien des systèmes d'assainissement non collectif », les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies pour la modification des statuts du SIAEP de la région de Saint-Jacut Les Pins ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 21 mars 2001, modifié, et par conséquent l'article 1er des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Saint-Jacut Les Pins sont modifiés comme suit par l'ajout des compétences suivantes:

- Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif
- Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Saint-Jacut Les Pins, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 juillet 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 sq, L. 5211-17 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 autorisant la création du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 mars 1976, 22 mai 1979, 29 mars 1982, 1er avril 1985, 7 juillet 1997, 28 mars 2003, 10 novembre 2004, 30 décembre 2005 et 21 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Pontivy Communauté concernant la prise de compétences « assainissement collectif des eaux usées » et « la production, la protection des points de prélèvement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental de l'eau du Morbihan du 28 octobre 2010 approuvant la modification des statuts du syndicat pour en faire un syndicat à la carte, à compter du 1er janvier 2012 ;

VU les délibérations favorables

-Des conseils de communauté de :
La communauté de communes de Belle-Île-en-Mer (20 janvier 2011), de Josselin Communauté (16 décembre 2010) ;

-Des comités syndicaux des :
SIAEP de la Basse Vallée de l'Oust (16 décembre 2010), SIAEP de Brandérion (2 décembre 2010) SIAEP de Carentoir et sa région (31 janvier 2011), SIAEP de l'Ellé (16 décembre 2010), SIAEP de la région de Guéméné sur Scorff (7 décembre 2010), SIAEP d'Hennebont-Port-Louis (20 décembre 2010), SIAEP de la presqu'île de Rhuys (26 janvier 2011), SIAEP du pays de Guer (26 janvier 2011), SIAEP du pays de Locminé (3 février 2011), SIAEP de la région de Muzillac (17 décembre 2010), SIAEP de la région de Saint-Jacut-Les-Pins (1er décembre 2010), SIAEP de Moustoir-Rémungol (24 janvier 2010), SIAEP de la région de La Roche-Bernard (20 décembre 2010), SIAEP de la région du Roc Saint-André (22 décembre 2010), SIAEP de Rohan (3 février 2010), SIAEP de la région de Saint-Jean-Brévelay (25 janvier 2011), SAEP de Sérent-Lizio (9 février 2011), SIAEP de la région de La Trinité-Porhoët (14 février 2010), SIAEP de la région de Vannes-Ouest (30 novembre 2010) ;

-Des conseils municipaux des communes de :
Gourin (21 décembre 2010), Guiscriff (26 novembre 2010), Languidic (20 décembre 2010), Monterrein (26 novembre 2010);

CONSIDERANT que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, des conseils municipaux des communes de Groix, Roudouallec et Le Saint et des comités syndicaux du SIAEP de la région de Grandchamp et du SMAEP de Réguiny-Radénac équivaut à un avis favorable ;

VU les délibérations défavorables

-Du conseil de communauté de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet (10 février 2011) ;

-Des comités syndicaux du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon (5 février 2011), des SIAEP de la région de Baud (2 février 2011), SIAEP de la région d'Elven (10 février 2011), SIAEP de la région de Mauron (10 février 2011), SIAEP de Noyal-Pontivy Cléguérec (14 février 2011), SIAEP de Ploërmel (14 janvier 2011), SIAEP de la région de Pont-Scorff (8 février 2011), SIAEP de la région de Questembert (26 novembre 2010), SIAEP de Saint-Avé-Meucon (9 février 2011) ;

-Des conseils municipaux des communes de :
Langonnet (27 janvier 2011), Pontivy (26 janvier 2011).

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts, applicable au 1er janvier 2012, sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er: A compter du 1er janvier 2012, l'arrêté préfectoral de création du syndicat départemental de l'eau et les arrêtés modificatifs visés ci-dessus seront abrogés.

Article 2 : Constitution du syndicat

Conformément à l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales il est formé, à compter 1er janvier 2012, entre les membres dont la liste figure en annexe 1, un syndicat mixte dénommé « Syndicat de l'EAU du MORBIHAN ».

Le syndicat est un syndicat mixte à la carte pour la compétence à caractère optionnel mentionnée dans l'article 4-2 de l'article 4 ci-après, conformément à l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Durée

Le Syndicat de l'EAU du MORBIHAN est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres, les services liés à la production, au transport et au stockage d'eau potable au sens de l'article L 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions définies à l'article 4-1 des statuts sur le territoire des collectivités membres.

Le syndicat est habilité à exercer, pour les membres qui y adhèrent, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 4-2 ci-après.

Le syndicat exerce également pour le compte de l'ensemble des collectivités membres les missions de représentations, les missions à caractère général ou d'appui technique et administratif définies à l'article 4-3 ci après.

4-1- Compétences obligatoires : Production et transport de l'eau

Le syndicat exerce les compétences d'autorité organisatrice du service de production et de transport de l'eau potable, à ce titre :
-Il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages de prises d'eau et captages, traitement, transport et stockage de l'eau jusqu'aux points de livraison aux services de distribution.

-Il met en place et gère les dispositifs de protection des points de prélèvement d'eau.
-Il passe tous les actes relatifs à la délégation de service, à l'exécution des marchés de service, ou à l'exploitation du service en régie dans son domaine de compétence.

-Il contrôle l'exécution du service qui lui est transféré et assure la communication au public des informations sur le prix et la qualité de l'eau en application de l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ainsi que la concertation avec les usagers du service au sein d'une commission consultative des services publics locaux en application de l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

4-2- Compétence à caractère optionnel : Distribution

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui la lui ont déléguée la compétence à caractère optionnel « distribution ».

Le syndicat assurera alors l'ensemble des activités du service d'alimentation en eau potable relatives à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau jusqu'au compteur des abonnés sur le territoire des membres concernés.

Les compétences décrites au 4-1 sont étendues à la compétence à caractère optionnel.

4-3- Activités accessoires

Le syndicat exerce, pour le compte de ses membres, les missions :

-de représentation des collectivités adhérentes auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Agence de l'Eau, des associations de consommateurs, pour tout sujet ayant trait à la qualité du service d'alimentation en eau, au financement des investissements, au prix de l'eau et à l'accès au service en application de l'article 210-1 du Code de l'environnement,

-à caractère général portant sur la gestion de la ressource en eau, la maîtrise des consommations, la sécurisation de la distribution, l'information et la défense des intérêts des consommateurs,

-d'appui technique et administratif aux collectivités membres, dans les conditions fixées par l'article L 5111-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment dans les domaines de :
l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la programmation des investissements intéressant le service d'eau potable,
l'assistance conseil pour la gestion des services publics locaux et le contrôle des services délégués,
la maîtrise d'ouvrage des études à caractère innovant ou démonstratif.

Le syndicat est autorisé à intervenir, pour des actions en lien avec des compétences qui lui ont été transférées, dans le cadre de prestations de service pour des personnes morales autres que ses membres.

Article 5 : Fonctionnement

5-1- Composition du comité syndical et des collèges territoriaux

En application des articles L 5212-6 et L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat de l'EAU du MORBIHAN est composé de délégués élus par les collèges territoriaux, composés de délégués de secteur élus par les communautés de communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux ou les communes.

Le nombre de sièges aux collèges territoriaux est réparti en fonction des critères suivants :
-2 délégués par commune de moins de 10 000 habitants et un délégué supplémentaire, pour les communes de plus de 10 000 habitants.
Le nombre de sièges au comité du syndicat est réparti en fonction des critères suivants :
-1 délégué pour les collèges territoriaux de moins de 5 communes,
-2 délégués par tranche de 5 communes et 1 délégué supplémentaire pour 1 à 4 communes au-delà,
-1 délégué supplémentaire par commune de plus de 10 000 habitants.

Le périmètre des collèges territoriaux ainsi que la répartition par collège du nombre de délégués et de représentants au comité figurent en annexe 2.

Tous les délégués élus par les collèges territoriaux pour siéger au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions à caractère budgétaire et tarifaire relatifs à la compétence de base « Production-Transport ».

Pour les décisions spécifiques à la compétence « Distribution », seuls prennent part au vote les délégués des collèges territoriaux représentant les membres ayant transféré cette compétence à caractère optionnel.

Le nombre de délégués désignés par un collège territorial pour représenter au comité syndical les communes ou groupements ayant transféré au syndicat la compétence distribution est calculé au prorata du nombre d'abonnés concernés par cette compétence au sein du collège territorial avec arrondi à l'entier supérieur.

Le président du Syndicat de l'EAU du MORBIHAN a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical après avoir convoqué les collèges territoriaux.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à VANNES.

Article 7 : Comptable Public

Le comptable du Syndicat de l'EAU du MORBIHAN est le payeur départemental.

Article 8 : Les nouveaux statuts, qui annuleront et remplaceront les précédents au 1er janvier 2012, sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental de l'eau, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 juillet 2011
Le préfet
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5216-7 et L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant transformation du district du pays de Lorient en communauté d'agglomération dénommée « Communauté du pays de Lorient » ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 décembre 2001 et 27 décembre 2001;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau, applicable au 1er janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient du 10 décembre 2010 décidant de compléter la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » en ajoutant la gestion intégrée de l'eau, la compétence « eau » et la compétence « assainissement », avec prise d'effet au1er janvier 2012 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brandérion (14 avril 2011), Gâvres (31 mars 2011), Gestel (21 mars 2011), Groix (28 mars 2011), Guidel (19 avril 2011), Hennebont (31 mars 2011), Inzinzac-Lochrist (3 mars 2011), Lanester (14 avril 2011), Locmiquelic (31 mars 2011), Lorient (30 mars 2011), Port-Louis (12 avril 2011), Quéven (15 avril 2011) et Riantec (24 février 2011) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Caudan (18 avril 2011), Cléguer (18 avril 2011), Languidic (18 avril 2011), Larmor-Plage (6 avril 2011), Ploemeur (7 avril 2011) et Pont-Scorff (18 avril 2011) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts, applicable au 1er janvier 2012, sont réunies;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er: A compter du 1er janvier 2012, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 et par conséquent le paragraphe II de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, sont complétés et modifiés par les ajouts suivants :

-« La gestion intégrée de l'eau : préservation et surveillance des eaux souterraines, superficielles, de transition (rade) et des eaux côtières ainsi que des milieux aquatiques.

l'eau :
production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

l'assainissement :
-assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
-assainissement non collectif : contrôle de conception et réalisation, contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées ».

Article 2 : A compter du 1er janvier 2012, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 et par conséquent le paragraphe III de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient sont modifiés comme suit :

« III La communauté exerce également aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :
-Promotion du Pays de Lorient et relations avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département dans les domaines de compétences communautaires ;
-Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de technologies ;
-Développement des nouvelles technologies d'information et de communication d'intérêt communautaire ;
-Participation aux schémas régionaux de formation ;
-Accueil des gens du voyage ;
-Chenil-fourrière, capture des animaux errants ;
-Surveillance de zones de baignades d'intérêt communautaire ».

Article 3 : A compter du 1er janvier 2012, les communes de Brandérion et de Languidic sont retirées du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de la région de Brandérion.
A cette date, le syndicat, ne comprenant plus qu'un seul membre, la commune de Kervignac, sera dissous de plein droit, aux termes de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2012, les communes de Cléguer, Gestel, Guidel, Pont-Scorff et Quéven sont retirées du syndicat mixte d'adduction en eau potable (SMAEP) de la région de Pont-Scorff.
A cette date, le syndicat, ne comprenant plus qu'un seul membre, la communauté de communes de la Région de Plouay, du Scorff au Blavet en représentation substitution de la commune de Calan, sera dissous de plein droit, aux termes de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2012, les communes de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquelic et Riantec sont retirées du SIAEP de la région d'Hennebont et Port-Louis.
A cette date, le syndicat sera composé des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène.

Article 6 : A compter du 1er janvier 2012, les communes de Hennebont et Inzinzac-Lochrist sont retirées du syndicat intercommunal d'assainissement d'Hennebont Inzinzach-Lochrist.
A cette date, le syndicat ne comprenant plus de communes membres, sera dissous de plein droit.

Article 7 : A compter du 1er janvier 2012, les communes de Port-Louis, Locmiquelic et Riantec sont retirées du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Locmiquelic et Riantec.
A cette date le syndicat ne comprenant plus de communes membres, sera dissous de plein droit.

Article 8 : A compter 1er janvier 2012, les communes de Cléguer et Pont-Scorff sont retirées du syndicat intercommunal Cléguer-Pont-Scorff.
A cette date, le syndicat ne comprenant plus de communes membres, sera dissous de plein droit.

Article 9 : A compter 1er janvier 2012, les communes de Caudan, Cléguer, Gestel, Guidel, Hennebont, Inzinzach-Lochrist, Lanester, Locmiquelic, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven et Riantec sont retirées du syndicat mixte pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient (SIGESE).
A cette date, le syndicat ne comportant qu'un membre, la commune de Merlevenez, pour la compétence assainissement collectif et un seul membre, la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan en représentation substitution de la commune de Merlevenez pour la compétence assainissement collectif, sera dissous de plein droit.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats et les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, des communautés de communes et des syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 juillet 2011
Le préfet
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et sq. ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 autorisant la création du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel du 20 janvier 2011 relative à la modification des statuts du syndicat afin de les mettre en cohérence avec les actions portées par le syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de Baud Communauté (20 avril 2011), de Locminé communauté (14 avril 2011), de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient (1er juillet 2011) ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Moréac (4 février 2011) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté dans un délai de trois mois à réception de la délibération du comité syndical, la décision de la communauté de communes est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi unanimité sur cette modification des statuts ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral de création du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel sus-visé est abrogé.

Article 2 : Composition du syndicat

Conformément à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé composé de :
-La communauté de communes de Baud Communauté,
-La communauté de communes de Locminé communauté,
-La communauté de communes de Pontivy Communauté,
-La communauté d'agglomération du pays de Lorient,
-La commune de MOREAC.

Ce syndicat mixte prend le nom de « Syndicat mixte de la Sarre à l'Evel ».

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à BAUD dans les locaux du syndicat intercommunal du pays d'accueil de la Vallée du Blavet.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée limitée à la création d'un nouveau syndicat issu de l'adhésion du présent syndicat au syndicat intercommunal du pays d'accueil de la vallée du Blavet.

Article 5 : Objet du syndicat

Le syndicat est créé pour conduire des actions visant :
à la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau,
à l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques,
à la préservation, l'amélioration de la ressource en eau et la restauration des milieux naturels et aquatiques ainsi que des paysages qui leur sont liés notamment les cours d'eau et le bocage,
la gestion intégrée de la ressource en eau : centralisation et diffusion de l'information.

L'objet du syndicat peut ainsi se décliner en 4 grands chapitres :
actions environnementales auprès des acteurs de l'eau : agriculteurs, des collectivités, des particuliers…
actions sur les milieux (ex : contrat restauration entretien des rivières, Breizh bocage, préservation et réhabilitation des zones humides),
actions de suivi et d'évaluation .

L'adhésion des membres ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (assainissement, eau potable…)

Le Syndicat est compétent dans la limite du périmètre du bassin versant hydrographique de l'Evel, élargi aux territoires suivants :
BAUD Communauté, LOCMINÉ communauté, PONTIVY Communauté pour partie: SAINT-THURIAU, NOYAL-PONTIVY, KERFOURN, RÉGUINY et GUELTAS pour partie, CRÉDIN pour partie et RADENAC pour partie, la CA DU PAYS DE LORIENT pour partie : LANGUIDIC pour partie, MORÉAC pour partie.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils communautaires ou municipaux des communes membres et représenté de la façon suivante :
- BAUD Communauté……2 délégués titulaires - 2 délégués suppléants

- LOCMINE Communauté …… 2 délégués titulaires - 2 délégués suppléants
- LA CA DU PAYS DE LORIENT …… 2 délégués titulaires - 2 délégués suppléants
- PONTIVY Communauté…… 2 délégués titulaires - 2 délégués suppléants
- Commune de MORÉAC …… 1 délégué titulaire - 1 délégué suppléant

Chaque commune désigne 1 suppléant et chaque établissement public de coopération intercommunale 2 suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires de leurs structures d'élections.

Article 7 : Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de BAUD.

Article 8 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel, les présidents des communautés de communes de Baud communauté, Locminé communauté et Pontivy Communauté, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et le maire de la commune de Moréac, membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 juillet 2011
Le préfet
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 sq., L 5211-17 et sq. et L 5212-16;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la Vallée du Blavet ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 14 février 1968, 12 avril 1977, 10 août 1989, 6 mars 1991, 22 janvier 1992, 27 octobre 1999, 28 mai, 6 novembre 2001 et 6 août 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du pays d'accueil de la Vallée du Blavet du 19 janvier 2011, relative à la modification des statuts du syndicat afin de les mettre en cohérence avec les actions portées par le syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bubry (15 mars 2011), Lanvaudan (28 avril 2011), Quistinic (29 mars 2011) ;

VU les délibérations favorables du conseil communautaire de la communauté de communes de Baud Communauté (20 avril 2011) et de celui de la communauté de communes d'Auray Communauté (21 avril 2011);

VU la délibération favorable de la communauté d'agglomération du pays de Lorient du 1er juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la Vallée du Blavet et les arrêtés modificatifs sus-visés sont abrogés.

Article 2 : Constitution- Dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est crée un syndicat mixte composé de :
La communauté d'agglomération du pays de Lorient en représentation substitution pour les communes d'Hennebont, d'Inzinzac-Lochrist et Languidic
La communauté de communes de Baud Communauté
La communauté de communes d'Auray Communauté en représentation substitution pour la commune de Camors
la commune de Bubry,
la commune de Lanvaudan,
la commune de Quistinic.
Ce Syndicat mixte prend le nom de syndicat de la Vallée du Blavet.
Ce syndicat est un syndicat mixte à la carte : il possède une compétence obligatoire « gestion de l'eau et des cours d'eau » définie à l'article 4-1 et une compétence optionnelle « tourisme » définie à l'article 4-2.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée limitée à la création d'un nouveau syndicat issu de l'adhésion du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel au présent syndicat.

Article 4 : Objet du syndicat

4-1 Le syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres, la compétence à caractère obligatoire définie ci-après :

Le Syndicat est créé pour conduire des actions visant :
- à la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau,
- à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques
- à la préservation, l'amélioration de la ressource en eau et la restauration des milieux naturels et aquatiques ainsi que des paysages qui leur sont liés notamment les cours d'eau et le bocage,
- la gestion intégrée de la ressource en eau : centralisation et diffusion de l'information.

L'objet du syndicat peut ainsi se décliner en 4 grands chapitres :
- actions environnementales auprès des acteurs de l'eau : agriculteurs, des collectivités, des particuliers…
- actions sur les milieux (ex : contrat restauration entretien des rivières, Breizh Bocage, préservation et réhabilitation des zones humides)
- actions de suivi et d'évaluation

L'adhésion des membres ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (assainissement, eau potable).

4-2 Le syndicat est habilité à exercer, pour les membres qui y adhèrent, la compétence à caractère optionnel définie ci-après :
- la réalisation et le conseil en gestion d'équipements touristiques et de loisirs d'intérêt commun,
- la réhabilitation et la valorisation du patrimoine existant,
- le conseil, l'assistance technique auprès de tous investisseurs porteurs d'un projet touristique sur les communes membres ou communauté de communes,
-et d'une manière générale, toutes les actions destinées au développement touristique des communes adhérentes au syndicat.

Article 5 : Modalités de répartition des sièges et composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées. Chaque commune adhérente est représentée par deux délégués titulaires et un suppléant.

La communauté de communes de Baud Communauté est représentée par 12 délégués et 6 suppléants.
La communauté de communes d'Auray Communauté est représentée par 2 délégués et 1 suppléant,
La communauté d'agglomération du Pays de Lorient est représenté par 9 délégués et 3 suppléants,
Bubry est représenté par 2 délégués et 1 suppléant,
Lanvaudan est représenté par 2 délégués et 1 suppléant,
Quistinic est représenté par 2 délégués et 1 suppléant.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tous les délégués élus qui siègent au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions à caractère budgétaire et tarifaire relatifs à la compétence obligatoire.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle, seuls prennent part au vote les délégués représentants les membres ayant transféré la dite compétence.

Article 6 : Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Baud.

Article 7 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents sont annexés au présent arrêté .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat intercommunal du pays d'accueil de la vallée du Blavet, le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient, le président d'Auray communauté, le président de Baud communauté, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 juillet 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté n°2011- 186
portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE,
directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 mai 2009 maintenant M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction et notamment les demandes d'asile, les naturalisations, les mesures de réadmission, de reconduite à la frontière et les expulsions d'étrangers en situation irrégulière ainsi que les documents et décisions suivants :

Bureau des étrangers et de la nationalité

Section nationalité :
délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire
suivi de la mise en œuvre départementale du programme « identité nationale électronique sécurisé » (INES)

Section étrangers :
co-animation du pôle "étrangers"
délivrance des titres de séjour étranger : récépissés, renouvellements, cartes de résidents, certificats de résidence algériens, documents de circulation pour mineur étranger, titres d'identité républicains, titres de voyage pour réfugiés et pour titulaires de la protection subsidiaire, visas de retour ;
participation au pôle de cohésion sociale ;
ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative ;
information du Parquet auprès du tribunal de grande instance sur les mesures de rétention ;
demandes de prolongation de rétention auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance ;
saisines des consulats en vue de l'obtention de laissez-passer ;
mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés pour reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français, arrêtés d'éloignement et arrêtés de placement en rétention administrative, arrêtés d'assignation à résidence, devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel.

Section naturalisation : saisine des services de l'Etat pour avis.

Lutte contre la fraude documentaire :
saisine du Procureur de la République en cas de détection de fraude d'un titre d'identité ou de séjour.
participation au comité départemental de lutte contre la fraude (CODAF)

Bureau des usagers de la route

Section des cartes grises :
- pour l'arrondissement de Vannes :
Immatriculation des véhicules
Suivi de la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules
Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non-gage

Véhicules gravement accidentés, destructions
Agrément des revendeurs de cyclomoteurs

- pour le département :
Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits
Habilitation des professionnels du commerce automobile pour l'accès au SIV
Conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement

Section des permis de conduire

pour l'arrondissement de Vannes :
Suspensions et annulations des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire
Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et Ploërmel
Expertise des permis étrangers

pour le département :
Enregistrement des stages pour récupération de points
Participation au pôle de sécurité routière
Suivi des crédits des commissions médicales
Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs
Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

Régie de recettes

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental de l'aménagement commercial
Classification des hôtels, campings, parcs résidentiels de loisirs, meublés et résidences de tourisme dont les arrêtés de classement
Classement des offices de tourisme
Communes touristiques et stations classées de tourisme
Guides interprètes
Maîtres restaurateurs dont les arrêtés attribuant ce titre
Ventes au déballage, liquidations, soldes
Agents immobiliers dont la délivrance des cartes professionnelles
Réglementation des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et de petite remise dont la délivrance des cartes professionnelles
Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres
Colporteurs
Revendeurs d'objets mobiliers
Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au RCS

Section vie citoyenne :
Recensement des populations
Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
Cartes d'identité des maires et adjoints
Démissions des élus
Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
Contentieux
Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution
Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations cultuelles, congrégations
Associations de bienfaisance
Associations syndicales libres
Fonds de dotation
Syndicats professionnels
Dons et legs
Recherches dans l'intérêt des familles
Annonces judiciaires et légale
Quêtes sur la voie publique
Jeux et loteries
Autorisations de travail le dimanche
Jurys d'assises

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau, sauf exception précisée à l'article 3, par :
Mme Myriam QUINTIN, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
Mme Monique LE GUINIO, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation routière
M. Franck VALLIERE, attaché principal d'administration, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Myriam QUINTIN, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Clairvonnick PHILIPPE, secrétaire administratif de classe normale et Melle Anne-Gaëlle RUNIGO, secrétaire administratif de classe normale au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau. En cas d'absence concomitante de ces cinq personnes, la signature de passeports urgents pourra être assurée par M. Franck VALLIERE, M. Robert LE BODIC ou M. Yannick DELEBECQUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, attaché de préfecture et M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 4 : L'arrêté du 1° février 2011 portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Myriam QUINTIN, Mme Monique LE GUINIO, M. Franck VALLIERE, M. Marcel MENANT, Mme Clairvonnick PHILIPPE, Melle Anne-Gaëlle RUNIGO, M. Philippe PELLERIN, Mme Lydia LE GAL, M. Robert LE BODIC et M. Yannick DELEBECQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 juillet 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT

ARRETE
portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, modifié par arrêté du 5 octobre 2009, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 modifié par les arrêtés des 7 avril et 26 juillet 2010, des 25 janvier et 11 mai 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les changements intervenus à la direction du zoo de Pont Scorff, dont les précédents responsables étaient membres de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive » ;

Vu la lettre du 13 mai 2011 de la Société Clear Channel demandant la modification du nom de son représentant dans la formation spécialisée « de la publicité » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er :

Les formations spécialisées « de la faune sauvage captive » et « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 :

La formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** » est composée de :

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- **M. Olivier DUPONT, directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)** ;
  Mlle Julie NAUDEAU, capacitaire à l'aquarium de Vannes (suppléante) ;

- M. Mickaël DORSO, responsable de rayon au magasin Philanima à Hennebont (titulaire) ;
  M. Yves PHILIPPOT, responsable du Parc animalier de Branféré (suppléant) ;

- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire) ;
  M. Jean-Louis TEXIER, éleveur amateur (suppléant) ;

Le reste sans changement.

Article 5 :

La formation spécialisée« **de la publicité** » est composée de :

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Olivier LE BEON, Société Clear Channel France (titulaire) ;
M. Franck LEMERCIER, Société CBS Outdoor (suppléant) ;

- M. Jean ROCHER, Société Avenir (titulaire) ;
M. Hervé GUENNEC Société Avenir (suppléant) ;

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 22 juillet 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lorient
Jean-Francis TREFFEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Aménagement

ARRÊTÉ
portant institution et composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la ville de Vannes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L641-1 et suivants

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.313-20 à R.313-22,

VU le décret du 9 mars 1982 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Vannes,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Vannes,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Vannes du 15 octobre 2010, désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé,

VU le courrier du maire de Vannes du 31 mai 2011 donnant son accord pour la désignation des personnes habilitées à siéger en tant que personnes qualifiées, au sein de la présente commission ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.: La commission locale du secteur sauvegardé de la ville de Vannes est présidée par le maire de Vannes, ou en cas d'empêchement, par le préfet du Morbihan ou son représentant.

Article 2 : Outre son président, la commission locale du secteur sauvegardé est composée des membres suivants :

I - Représentants élus désignés par le conseil municipal de Vannes

- Monsieur AUGER adjoint à l'urbanisme (titulaire)
  Monsieur LE BODO adjoint aux travaux, aux transports et déplacements (suppléant)
- Monsieur THEPAUT adjoint à l'environnement et au cadre de vie (titulaire)
  Monsieur ARS conseiller municipal (suppléant)
- Monsieur SAUVET adjoint à la culture (titulaire)
  Madame PITTION conseillère municipale (suppléante)
- Monsieur ABEL conseiller municipal délégué (titulaire)
  Madame LE PAPE conseillère municipale (suppléante)
- Madame CAMUS conseillère municipale (titulaire)
  Madame MOREL conseillère municipale (suppléante)

II - Représentants de l'État

- Monsieur le préfet du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ou son représentant,
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Madame la directrice des archives départementales du Morbihan ou son représentant.

III - Personnes qualifiées

- Monsieur Jean-Paul MOREAU, Président de la Société Polymathique de Vannes,
- Monsieur Hervé LAIGO, Vice-Président de l'association « Les amis de Vannes »,
- Monsieur François GAUCHER, Président de la Fédération du commerce de Vannes centre (FCVC),
- Madame Catherine TOSCER, Conservateur de l'Inventaire de la Région Bretagne,
- Madame Marie-Suzanne de PONTHAUD, Architecte du patrimoine, Architecte en chef des monuments historiques.

Article 3 : Le mandat des membres élus de la commission locale prend fin au renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Le secrétariat de la commission locale est assuré par le service urbanisme et aménagement de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : La commission locale du secteur sauvegardé est pérenne et assure le suivi du secteur sauvegardé, y compris après approbation du PSMV. Ce suivi concerne la gestion du secteur sauvegardé, les nécessités ou perspectives d'évolution du PSMV.

(article R313-21 CU) Outre les attributions qui lui sont conférées par la présente section, la commission locale du secteur sauvegardé peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera en outre affiché à la mairie de Vannes pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Copie de cet arrêté sera notifié à chaque membre de la présente commission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vannes, l'architecte des bâtiments de France et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juillet 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lorient
Jean-Francis TREFFEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/095824 du 01 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Damgan concernant le renforcement du P1 « Lanvandières » Route de Kervoyal.

VU la mise en conférence du 14 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Damgan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 18 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/097918 du 20 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sérent concernant la sécurisation FACE S sur le P3 « La Ville Hervieux » et la création d'un H61.

VU la mise en conférence du 18 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Sérent ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 18 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098833 du 09 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sarzeau concernant le renforcement du P13 « Clos Sainte Anne » à Kérignard.

VU la mise en conférence du 14 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Sarzeau ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 18 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/110948 du 09 juin 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Vannes concernant le tarif jaune pour le restaurant 1 FUN X'TREM à Kergrain Rue Aristide Boucicaut et Route de Sainte Anne.

VU la mise en conférence du 14 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Vannes ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 juin 2011 portant accord de voirie.

Monsieur le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.
Il est donc demandé de :
Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.
Laisser l'accessibilité à l' ouvrage en permanence pendant et après les travaux.
Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.
Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.
D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimales de 10 mètres des ouvrages.
D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.
De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

Monsieur le Maire de Vannes

Il est demandé de :
utiliser les fourreaux en attente au niveau du passage pour piétons du giratoire de Kerchopine pour ne pas terrasser sur la chaussée récente ;
alimenter directement le domaine privé à partir de la chambre sous trottoir et ne pas longer la propriété privée ;
refaire l'enrobé sur la largeur de celui-ci Route de Sainte Anne et Rue Aristide Boucicaut si le terrassement est fait sur le trottoir.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 18 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/091470 du 25 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Pierre Quiberon concernant l'effacement des réseaux BTA Rue du Général de Gaulle et de l'Eglise.

VU la mise en conférence du 31 mai 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Saint Pierre Quiberon ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AUGAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/103627 du 01 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Augan concernant la sécurisation FACE S sur le P19 « Vallée Sainte Anne » et la construction du P0003 « Fontaine Quenot ».

VU la mise en conférence du 14 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Augan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 juillet 2011 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/089519 du 28 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Languidic concernant le dédoublement du P26 « Saint Léon » et la création d'un PSSB 100 Kva à Guergaro.

VU la mise en conférence du 29 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Languidic ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/102754 du 16 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Malansac concernant l'extension électrique HTAS et BTAS avec poste PRCS pour M. RICHARD Jean-Marc à La Garde et le dédoublement du poste 56123 P0017 « Village aux Chênes ».

VU la mise en conférence du 23 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Malansac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 juillet 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/104424 du 21 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Marzan concernant la desserte BT ZA de Bel Air à Le Pré Belay.

VU la mise en conférence du 29 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Marzan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.
Il est donc demandé de :
Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.
Laisser l'accessibilité à l' ouvrage en permanence pendant et après les travaux.
Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.
Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.
D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimales de 10 mètres des ouvrages.
D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.
De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/102160 du 21 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Vraie Croix concernant le renforcement au lieu-dit Les Terres du Morbihan.

VU la mise en conférence du 30 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de La Vraie Croix ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN

Le projet est situé partiellement en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment pour limiter la vulnérabilité des équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SURZUR

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098498 du 21 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Trinité Surzur concernant le renforcement du P03 « Bellevue » réclamation RIVAL Michel.

VU la mise en conférence du 23 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de La Trinité Surzur ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 05 juillet 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/088214 du 21 juin 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Vannes concernant l'alimentation HTA le Clos Vert.

VU la mise en conférence du 24 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Vannes ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREFFLEAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/104744 du 22 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Tréffléan concernant l'extension pour collectif – parcelle ZD 0043 LE DEVEHAT pour le lotissement de 15 lots Les Jardins Dévéhat.

VU la mise en conférence du 23 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Tréffléan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/090115 du 17 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Languidic concernant le dédoublement du P17 « Mané Beren » et la création d'un PSSB 100 Kva à Kerguen.

VU la mise en conférence du 23 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Languidic ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/071732 du 16 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Férel concernant le dédoublement du P10 « Coldan » (réclamation CHATAL) et la construction d'un PRCS à Kerivanno.

VU la mise en conférence du 23 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Férel ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/045336 du 23 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Grand Champ concernant l'alimentation du lotissement Van Gogh le Champ des Moines (39 lots) au lieu-dit de Kermorio.

VU la mise en conférence du 27 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Grand Champ ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.
Il est donc demandé de :
Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.
Laisser l'accessibilité à l' ouvrage en permanence pendant et après les travaux.
Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.
Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.
D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimales de 10 mètres des ouvrages.
D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.
De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/093819 du 22 juin 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Auray concernant l'alimentation HTAS Porte Océane 3.

VU la mise en conférence du 27 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Auray ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GERAND

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/108748 du 28 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Gérand concernant le dédoublement du P3 « Laergloan » par la création d'un poste de type PSSB 250 Kva.

VU la mise en conférence du 29 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Saint Gérand ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/074549 du 24 juin 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Vannes concernant le renouvellement HTAS Quartier de Ménimur.

VU la mise en conférence du 28 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Vannes ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
Philippe Charretton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REGUINY

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/109414 du 24 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Reguiny concernant le dédoublement du poste P36 « Coetdele » au lieu-dit Le Leren.

VU la mise en conférence du 29 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Reguiny ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
Philippe Charretton

RÉPUBIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE PREFECTURE DU MORBIHAN

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEAIENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BuRsAU DES rxocênURBS D'UrILITÈ PUBLIQUE
Arrêté n° 2011/BPUP/079
portant sur les travaux relatifs
au contrat restauration-entretien rivières et zones humides des bassins versants du Mès et de l'étier de Pont-Mahé

LE PRÉFET DU MORBIHAN

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU *le code civil,* notamment les articles 1382 â 1384 et 1386 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

VU le code *de* l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 **et** R.214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LoireBretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 1 er avril 2003 ;

VU la demande en date du 12 mai 2010 déposée par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique), accompagnée d'une étude d'incidence globale d' Hydroconcept datée du 27 avril 2009 (rapport de 224 pages + cartes des travaux) et des compléments, et enregistrée sous le numéro 44-2010-00084, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des rivières et zones humides des bassins versants du Mès et de Pont Mahé ;

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 20 décembre 2010 au 21 janvier 2011 inclus par arrêté interpréfectoral et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine en date du 3 janvier 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 mars 2011 ;

6 QUAI CEINERAY- BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPI-IONE : 02.40.41.20.20 - COURRIEL : courrierrz.!Dire-atlantique.pre£gauv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantiaue.pre£t ouv fr

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire-Atlantique (CODERST) du 14 avril 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Morbihan (CODERST) du 3 mai 2011 ;

CONS1DERANT que le pétitionnaire n'a pas émis, dans le délai imparti, d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 25 mai 2011 ;

CONSIDERANT l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau et des marais pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau et des douves des marais ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le contrat restauration entretien ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETENT:

Article ter - Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien prévus par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique), dénommé plus loin le titulaire.

A ce même titre, en application de l'article L. 214-3, les travaux de restauration inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien (CRE) et précisés dans la demande visée en référence sont autorisés. Ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Les communes concernées par ces travaux du titulaire déclarés d'intérêt général sont les suivantes : Guérande, Saint Lyphard, Saint Molf, Herbignac, Assérac, Mesquer, La Turballe, Piriac pour le département de Loire-Atlantique, et Camoël, Férel et Penestin pour le département du Morbihan.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs pour les cours d'eau et les marais :

- la restauration de la qualité du lit mineur : petits ouvrages de franchissement à usage agricole (gués) ou de loisirs (passerelle), gestion des embâcles, arrachage de plantes aquatiques envahissantes (myriophylle du Brésil), et renaturation du lit (réalisation de mini seuils ou recharge en granulats) ;

- la restauration de la qualité des berges et de la ripisylve : lutte annuelle contre les ragondins et les rats musqués, restauration de la végétations des berges, arrachage de plantes exotiques envahissantes (baecharis et renouée du Japon), plantations pour protection de berges à l'aide d'essences autochtones adaptées (aulnes, frêne, saules...), entretien de plantations, pose de clôtures et aménagement d'abreuvoirs ;

- en secteur de marais, le curage des réseaux primaire, secondaire et tertiaire ;

– la rétablissement des connexions hydrauliques entre les canaux et les prairies en zone de marais ;

– la restauration de la ligne d'eau et de la continuité écologique ; - le retrait de

décharges sauvages ; - la restauration de zones humides.

Article 3 - Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 - Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux ci dessous, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- curage des réseaux primaire (19 km), secondaire (31,4 km) et tertiaire (36,1 km) ;

– renaturation du lit sur 21 tronçons de cours d'eau mentionnés à la ligne 3 du tableau ci dessous ;

- 1 aménagement de passage à gué consistant à empierrer le lit du cours d'eau de manière à stabiliser le fond (cf ligne 2 du tableau ci-dessous) ;

- 8 aménagements pour le franchissement piscicole de petits ouvrages sur cours d'eau (cf ligne 1 du tableau ci-dessous) ;

- démantèlement de l'ancien vannage de l'île de la Butte ;

- maintien du marais d'eau douce de l'unité hydraulique cohérente (UHC) des Faillies Brière ; - gestion du secteur de l'étier de Foy.

Les travaux et ouvrages ci-dessus relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Type de *travaux*	Rubrique	Q . , tite	Cours d'eau	Bassins concernés	Régime
Franchisse-ment piscicole de petits ouvrages	3.1.2.0 3.1.1.0 11.5.0	8	**Saint-111olf** :ruisseau du Cormier ; **Guérande :** aménagement de la D 51 (Renelouard) ; passe à anguille au niveau du pont de la route de la Guérandaise ;passe à anguille sur le déversoir de l'étaag de Kercabus ; passe à anguille au pont de l'étang de Bouzaire ; **Saint-Lyphard :** aménagement rustique au niveau de l'étang du pont des 4 roues ; aménagement rustique du pont de la D 51 ;aménagement rustique au niveau du pont de Kereabus	Bassin versant du Mès et de l'étier de Pont Mahé	déclaration
Gué à aménager	3.1.2.0	1	Ruisseau du Pontereau au lieu-dit « La Cour aux Loups sur la commune d'Herbignac	*idem*	déclaration
Renatura-fion légère du lit	3.1.2.0 3.1.1.0 3.1.5.0	en m	**Commune** d'Asserac :620 m sur le ruisseau de la Briandais, 1000 m sur le ruisseau de Mesquéry, 610 m sur le ruisseau du Plessis **Commune de Cainoëi :** 2700 m sur le ruisseau de Corolet , **commune de Férel:** 1400 m sur le ruisseau de Kerougas **commune de Guérande :** 1400 m sur le ruisseau de Crémeur, 1950 m sur le ruisseau de Kerdando, 2800 ni et 2450 ni sur le Mès, 800 in sur le ruisseau de Poissevin, 1050 m sur le ruisseau de la Signolais. **Commune d'Herbignac :** 1400 m sur le ruisseau de l'Auvergnac, 1150 m sur le ruisseau de Kerougas, 1200 m sur le ruisseau du Pontereau, 500 m sur le ruisseau de Ramby ; **Commune de Saint-Lyphard :** 1700 m sur le ruisseau de la Madeleine, 1000m et 1500 m sur le ruisseau du Petit Poissevin ; **Saint-Molf :** 410 m sur le ruisseau du Cormier, 1600 m sur le ruisseau des Pérrières, 860 m sur le ruisseau de la Signolais	*idem*	autorisation
Travaux de curage	3.2.1.0	km	Curage des réseaux primaire, secondaire et tertiaire respectivement sur 19, 31,4 et 36,1 km	*idem*	autorisation

Four les travaux de renaturation légère du lit mineur des cours d'eau, un dossier technique sera transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements. Il précisera l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et **les** profils avant et après travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera systématiquement associé à ces travaux.

La mise en place d'abreuvoirs à museau est systématiquement privilégiée. L'installation d'un autre type d'abreuvoirs devra être préalablement validé par le service de la police de l'eau.

La gestion de l'unité hydraulique cohérente (UHC) des Faillies Brières fait l'objet d'un dossier complémentaire et d'un arrêté complémentaire.

Le démantèlement du vannage de la Butte fait l'objet d'un dossier complémentaire et d'un arrêté complémentaire.

Article 5 - Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en oeuvre :
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Avant les travaux de curage des réseaux primaire, secondaire, et tertiaire, des prospections complémentaires en partenariat avec le Conservatoire National Botanique de Brest seront menées systématiquement en année n-l afin d'empêcher la destruction d'espèces sensibles.

Article 6 - Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux travaux prévus et susceptible d'entraîner un changement notable est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 7 - Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

Article 8 - En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Article 9 - Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du préfet, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Guérande, Saint Lyphard, Saint Molf, Herbignac, Assérac, Mesquer, La Turballe, Piriac pour le département de Loire-Atlantique et Camoël, Férel et Penestin pour le département du Morbihan. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au préfet de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'aux préfectures de la LoireAtlantique et du Morbihan pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet *et aux frais du* titulaire, dans deux journaux paraissant dans les départements concernés.

Article 13 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de Saint Nazaire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et du Morbihan ainsi que les maires de Guérande, Saint Lyphard, Saint Molf, Herbignac, Assérac, Mesquer, La Turballe, Piriac, Camoël, Férel et Penestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Vannes, Nantes, le 6 juillet 2011

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Pour le préfet, le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville, le secrétaire général adjoint,
Frédéric JORAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction **départementale**
Des territoires et de la mer du **Morbihan**

Service Biodiversité Eau Forêt

Dossier suivi par: Gérard ROUSSEAU
Tél. : 02 97 68 21 90
Réf.: CHASSE ARRÊTE Olf 2011-2012

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2011-2012
Dans le département du Morbihan
Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;
VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;
VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé par l'article L. 425-14 du code de l'environnement ;
VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue;
VU l'arrêté ministériel du ter août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2010 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique, agréé le 27 juillet 2006 ;
VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la fédération en date du 23 avril 2011 ;
VU les avis exprimés par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans ses séances du 17 mai 2011 et du 8 juillet 2011;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 9 juin 2011 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan : - du 25 septembre 2011 à 8 h 30

- au 29 février 2012 à 17 h30.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012.

Article 4: La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2011 au 15 janvier 2012. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2012 au 14 septembre 2012.

Article 5 **:** Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
OISEAUX DE PASSAGE - BÉCASSE	25 septembre 2011 arrêté ministériel du 24 mars 2006	20 février 2012 arrêté ministériel du 19 janvier 2009	S'agissant du prélèvement maximal autorisé (PMA) et de la tenue d'un carnet de prélèvement, En application des dispositions de l'arrêté ministériel relatif au PMA national de la Bécasse des bois en vigueur en Morbihan : -30 bécasses/chasseur/saison et -3 bécasses/chasseur/semaine Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdite, - à partir du 9 janvier 2012, chasse autorisée uniquement avec chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 15-06-2005 et CE L.424-4)
PIGEON RAMIER	25 septembre 2011 arrêté ministériel du 24 mars 2006	10 février 2012 arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 modifié	l'utilisation d'appelants vivants est interdite (arrêté du 04/11/2003)
ALOUETTE, CAILLE DES BLÉS , GRIVE, MERLE, COLOMBIDES GIBIER D'EAU	arrêté ministériel du 24 mars 2006	arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEURS, RALLIDÉS, LIMICOLES GIBIER DE PLAINE	Dates fixées par arrêtés ministériels 24 mars 2006 modifié et du 30 juillet 2008	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié et 18 janvier 2010	
- Perdrix - Faisan - Lapin de garenne	25 septembre 2011 25 septembre 2011 25 septembre 2011	11 décembre 2011 au soir 8 janvier 2012 au soir 8 janvier 2012	Sur le territoire des communes, où il est classé
- Lapin de garenne	25 septembre 2011	au soir 29 février 2012	gibier. Sur le territoire des communes, où il est classé
- Lièvre	9 octobre 2011	au soir 13 novembre 2011	nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A partir du 09 janvier 2012, la chasse au lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté. Plan de chasse obligatoire
- Renard	25 septembre 2011	29 février 2012 au soir	A partir du 9 janvier 2012,la chasse au renard qui doit être uniquement pratiquée en battue, ne peut l'être que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés. Autres conditions spécifiques: cf. article 9

Article 6 **:** Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, du ter juillet au 31 août 2011 inclus.
Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil et le daim :
soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
soit à l'arc
A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2).
Dans les zones humides, telles que défmies à l'article L.426-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir du gibier ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau),* la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).
Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, à compter du 1 er septembre 2011.
Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :
soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
soit à l'arc

Article 8 **:** Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée:
Du ter juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.
Du 15 août au 24 septembre, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que dans les conditions suivantes:
en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.
À l'affût ou à l'approche avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée

Du 25 septembre 2011 au 29 février 2012
en battue, de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de son délégué dûment mandaté.
Le tir de sanglier est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant tout déplacement.
La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.
Article 9**:** Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.
Article 10**:** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.
En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes : du 25 septembre au 29 octobre 2011 : 8 h 30 - 19 h 00 du 30 octobre 2011 au 29 février 2012: 9 h 00 - 17 h 30.
Pour la bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.
Pour le pigeon ramier, à compter du 9 janvier 2012, la fermeture quotidienne de la chasse s'effectuera à 18 h. Entre 17 h 30 et 18 h, la chasse du pigeon ramier s'effectuera à poste fixe, matérialisé de la main de l'homme.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :
- du gibier d'eau, à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heure locale du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. du sanglier, du renard chassés en battue et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

Article 11 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :
la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence, ou celle de leurs délégués dûment mandatés,
la vénerie sous terre
la chasse à courre
la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.
Article 12 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), ainsi que le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescents sont obligatoires en battue pour le grand gibier soumis à plan de chasse ainsi que pour le sanglier et le renard.
Article 13 : En complément des dispositions de l'article 5 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : - Perdrix :
La chasse à la perdrix est interdite sur les communes de CARNAC et TRINITE SUR MER (LA).

La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 9, 16 et 23 octobre 2011 sur les communes de ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL.

La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 13 novembre 2011 au soir sur la commune de MARZAN. - Faisan commun :

La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : AMBON, PLEUGRIFFET, PLUMELEC, REGUINY.

La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : BRIGNAC, CAMPENEAC, CARNAC, FEREL, MOHON, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, RUFFIAC, ST-BRIEUC-DEMAURON, ST-NICOLAS-DU-TERTRE, TREAL et TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : AUGAN, BEIGNON, BRANDERION, BRIGNAC, CAMPENEAC, CAMOEL, CARENTOIR, CARNAC, CARO, CHAPELLE-GACELINE (LA), COURNON, CRAC'H, ERDEVEN, EVRIGUET, FEREL, FORGES (LES), FOUGERETS (LES), GACILLY (LA), GAVRES, GUILLIERS, KERVIGNAC, MALANSAC, MAURON, MENEAC, MERLEVENEZ, MISSI IAC, MOHON, MOLAC, MONTENEUF, NOSTANG, PLEUCADEUC, PLOEMEL, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, PORCARO, QUESTEMBERT, REMINIAC, RIANTEC, ROCHE-BERNARD (LA), ROCHEFORT-EN-TERRE, RUFIAC, SAINT BRIEUC-DE-MAURON, SAINT CONGARD, SAINTGRAVE, SAINT-LAURENT-SUR-OUST, SAINT-MALO DES TROIS FONTAINES, SAINT-MARTINSUR-OUST, SAINT-NICOLAS DU TERTRE, SAINT-PIERRE-QUIBERON, SAINTE-HELENE, TREAL, TRINITE-PORHOET (LA), TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.
Article 14 : considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :
Faisan (coq et poule) du 25 septembre au 23 octobre 2011 inclus Perdrix du 25 septembre au 23 octobre 2011 inclus Lièvre du 9 octobre au 9 novembre 2011 inclus

Article 15 **:** Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.
Article 16 **:** Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Lorient, La sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes , le 20 juillet 2011

Le préfet
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE N° 2011188-0003
Fixant la répartition au titre de 2011 du montant de l'enveloppe départementale
de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/2010/118 du 27 juin 2011 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée à l'emploi (APRE) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 262-32, L. 262-35 et suivants et L. 262-29- 1° ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R 5133-9 et suivants ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa du département du Morbihan du 16 octobre 2009;

Vu le règlement intérieur départemental relatif aux modalités de gestion, d'attribution et de suivi de l'APRE du 18 décembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er: l'enveloppe départementale des crédits relatifs à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) est allouée au département du Morbihan.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, le montant de l'enveloppe APRE est fixé à 497 542 € et est à verser par le Fonds national aux solidarités actives (FNSA).

Cette somme sera répartie ainsi :
50 % mobilisés dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsque Pôle emploi est référent unique du bénéficiaire rSa ;
50 % mobilisés dans le cadre du contrat d'engagement réciproque (CER) dans les autres situations.

Cette répartition est déterminée à titre indicatif et pourra être réajustée en cours d'année, au vu de la consommation effective des crédits.

Des frais de gestion du dispositif, d'un maximum de 5% du montant de l'enveloppe départementale APRE, pourront être prélevés par le département du Morbihan.
Le département du Morbihan pourra donc prélever au titre de 2011 un montant maximum de 24 887 € en rémunération de sa charge de gestion.

Ce montant permettra :
- de financer les frais de gestion consentis à la CAF et à la MSA pour le versement des APRE à leur allocataires respectifs,
- de financer au département des moyens de développement de l'APRE. »

Le reliquat de crédits évalué au 31 décembre 2010 et à inscrire en fonds dédié s'élève à 690 510.10 €.

Article 3 : Pour l'année 2011, le versement par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) se fera en deux fois :
- un acompte prévisionnel correspondant à la moitié du montant total interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire de la CDC,
- un autre versement, constituant le solde, interviendra automatiquement au plus tard le 30 novembre 2011 sur la base du présent arrêté.

Article 4 : Le président du conseil général s'engage à fournir aux services de l'Etat, le 15 de chaque mois, le niveau d'engagement de l'enveloppe à la fin du mois écoulé, la typologie des aides délivrées ainsi que le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires concernés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur départemental de l'APRE.

Article 5 : Le président du conseil général produit avant le 1er mars suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur départemental de l'APRE.

Article 6 : La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président du conseil général et au directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 7 juillet 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

.

ANNEXE 3 :

Département des Mandats Publics
Fonds domestiques et fondations
DBRM3
Te : 01-58-50-82-01
Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

FONDS NATIONAL DES SOLIDARITES ACTIVES

7-11, place des cinq Martyrs du lycée Buffon
75696 PARIS Cedex 14

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L EMPLOI
ANNEE 2011

Date de paiement: cf circulaire interministérielle (1)

Département	N°de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N°compte	clé RIB	1er versement : (à notification de l'arrêté préfectoral)	N°de virement (4)	versement du solde : (au plus tard le 30.11.2011)	N°de virement (4)
n°56 Morbihan		Conseil Général du Morbihan	2, rue de Saint-Tropez / 56009 VANNES	xxx xxx xxx	497 542,00	3001	00859	C5610000000	28	248 771,00	1/2	248 771,00	2/2
n°- Intitulé		y		xxx xxx xxy	----_-	xxxxy	xxxxy	000000xxxxxy	xy	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n°- Intitulé		x		xxx xxx xxx	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xx	---- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n°- Intitulé		y		xxx xxx xxy	----_-	xxxxy	xxxxy	000000xxxxxy	xy	---- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n°- Intitulé		x		xxx xxx xxx	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xx	---- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n°- Intitulé		y		xxx xxx xxy	----_-	xxxxy	xxxxy	000000xxxxxy	xy	---- / 2	1/2	----- / 2	2/2

Préfecture du : Morbihan

Date : 07 juillet 2011

Nom : Savy françois

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire: Préfet

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire
(2) références de l'arrêté préfectoral
(3) numéro/ rue / code postal / ville
(4) N° de virement pour chaque organisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-07-06-002 du 06/07/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame GAUTIER "EARL de Trogalen" ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Madame GAUTIER "EARL de Trogalen"
Trogalen - 56160 SEGLIEN

ayant pour activité : élevage de visons

est autorisé sous le numéro d'identification 56.242.003 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : visons.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- SOCALYS - 56440 LANDIGUIC (56-101-004)
- ROBICHON – 56300 SAINT THURIAU (56.237.01)
- SOFILOR – 56100 LORIENT (56.121.129).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 10-07-06-002 du 06/07/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Gautier "EARL de Trogalen" est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-07-06-003 du 06/07/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur DERVAL François ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur DERVAL François
La Moraie – 56800 TAUPONT

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.249.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- Sovipor - 56490 LA TRINITE PORHOET (56-257-01)
- Volailles Guilléroises - 56490 GUILLIERS (56-080-002).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 10-07-06-003 du 06/07/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur DERVAL François est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-07-06-001 du 06/07/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE NAOUR Michel ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LE NAOUR Michel
Sainte Jeanne - 56110 LE SAINT

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.201.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- Volailles de Keranna – GUISCRIFF (56.081.001).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 10-07-06-001 du 06/07/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE NAOUR Michel est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-07-01-002 du 01/07/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur AUDIC André ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur AUDIC André
Le Lac - 56340 Carnac

ayant pour activité : Lieutenant de louveterie

est autorisé sous le numéro d'identification 56.034.031 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens de meutes.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- SOCALYS - 56440 LANDIGUIC (56-101-04)
- SERVICE VIANDES - 56037 VANNES (56-260-045)
- KERVADEC - 56400 AURAY (56-007-02)
- SAUMONERIE DU LOCH - 56950 CRACH (56-046-022).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 10-07-01-002 du 01/07/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur AUDIC André est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-03-11-004 du 11/03/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Nicole EZANNO, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 20 juillet 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.013.002 attribué à l'établissement EZANNO Nicole au Nom de Madame Nicole EZANNO, situé :

1, rue du Calvaire
56550 BELZ

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-03-11-004 du 11/03/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Nicole EZANNO est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juillet 2011

le préfet,
Jean-François SAVY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 14 février 2011 par Monsieur Fabrice LIZEE, responsable de de l'établissement "LIZEE Fabrice" ;

VU la visite effectuée le 07 juillet 2011 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement LIZEE Fabrice, dont le responsable est Monsieur Fabrice LIZEE, situé à :
le Badel
56860 SENE

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56-243-010

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,
Stéphane BURON

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddsv56@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE
donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer
les opérations de remaniement du cadastre de la commune de ROUDOUALLEC

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de ROUDOUALLEC à partir du 1er septembre 2011. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levers nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 29 juin 2011

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
PÔLE GESTION PUBLIQUE

M. Michel BES, responsable du Pôle Gestion Publique reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS
M. Alain FRANCOIS, Trésorier principal**, M. Alain ROBINO**, Receveur percepteur, **M. Bernard DREAN**, Receveur Percepteur **et M. Thierry LINEL,** Receveur percepteur, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

1) DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT, DEPÔTS ET SERVICES FINANCIERS ET PRODUITS DIVERS

Service de la Comptabilité :
M. Bernard DREAN, Receveur Percepteur, chef de la division Comptabilité à l'effet de signer : toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal; les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash; les ordres de paiement et documents comptables divers; le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordance; la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger.
Le pouvoir de validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à **M. Alain FRANCOIS,** Trésorier Principal, chef de la division des opérations de l'Etat, à **M. Bernard DREAN**, Receveur Percepteur, chef de la division Comptabilité, à **Mme Arlette LE GALLO**, Contrôleuse Principale au service Comptabilité, sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité;
Le pouvoir donné à **M Bernard DREAN** s'étend également à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie; les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les justifications trimestrielles de recettes d'impôts de la Cour des Comptes; les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT; les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT; les états de discordance ARCADE; les déclarations de recette de cotisations sociales; la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGFiP.
Mmes Arlette LE GALLO, **Pascale VIGOUROUX-GEORGE**, Contrôleuses principales et **Mme Christine FOURNIER,** contrôleuse au service Comptabilité, à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable; les bordereaux de dégagement de fonds auprès des convoyeurs de fonds; les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

Services de la Dépense :
M Sébastien HAUTIN, Inspecteur, chef du service « Dépense - VISA» et Mme Viviane DONZEL, Inspectrice, chef du service « Dépense – comptabilité - règlement »à l'effet de signer : les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor; les DSO relatives aux remboursements de crédits de TVA; les attestations sur l'honneur concernant chacun des deux services; les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant ces deux services; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste toute autre société de messagerie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
Mme Karine LE THOËR, Mme Marie-Hélène CADERO, Mme Agnès SCARANTINO contrôleuses principales**, Mme Laurence SANTOS** et **Mme Christine PIGUEL-COUTARD** Contrôleuses aux services « Dépense » à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFiP, Ordonnateurs secondaires Banques).

Service des Produits Divers :
Mme Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de signer : les chèques sur le Trésor, les incriptions hypothécaires ; de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.
- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
La note de fin d'année adressée aux tribunaux; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes; les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
Les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe; les récépissés et déclarations de recette; les demandes de renseignement; les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives; les lettres de rappel, les commandements, les saisies; les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse; les octrois de délais inférieurs à 7 500 €; les remises gracieuses inférieures à 500 €; les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE; les certificats de non-contestation; les transmissions aux ordonnateurs des contestations; les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs; les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs; la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs; les demandes d'émission de titre de perception; les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires; les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ;des bordereaux d'inscription hypothécaires.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
Les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'admission en non valeur (ANV) et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.
- pour ce qui concerne "les Domaines" :
Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).
MM Bernard PUJOL et Didier RAPAUD, contrôleurs principaux, et **Mme Mireille POLLEIN,** Contrôleur au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer : les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE, sauf pour ce qui concerne la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes; les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers; les remises gracieuses sur produits divers; les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers; les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers; les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.
M Bernard PUJOL et **M Didier RAPAUD**, contrôleurs principaux et **Mme Mireille POLLEIN**, contrôleur à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).
Mme Mireille POLLEIN, Contrôleuse au service « Recouvrement produits divers » et Mme Marie-Laure REBILLON, agent d'administration principal reçoivent, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.
Mmes Marie-Françoise BURGUIN, Marie-Laure REBILLON et **M. Laurent THOMAS**, Agents d'Administration Principaux au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer : les seuls récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi; délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs; demandes d'émission de titres; bordereaux sommaires.

Service gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers:
M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les chèques de banque et chèques certifiés; les chèques sur le Trésor; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les visas d'exploit d'huissier; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France, ainsi ceux relatifs à la présentation des chèques CDC, y compris quand nécessaire, en matière d'endos; les déclarations auprès de la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).
Mme Anita CARCREFF, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les endos de chèques CDC; les visas d'exploit d'huissiers; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).
Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes- titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service CDC; les endos de chèques CDC.
Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse principale au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de

fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).
Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF et de Mme Chantal ALLIOUX les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC).
Mme Annick MEZARD, agent d'administration principal, du service "Gestion de comptes", à l'effet de signer, en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et Mme Yvonne HELLEC, les contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT.
Mmes Agnès NOEL, **Annick MEZARD**, **Sandrine GAILLARD** et **M Hervé GEORGE,** agents d'administration principaux, du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.
M. Christian AVRIL, Contrôleur principal, chargé de clientèle au service « Dépôts et services financiers», à l'effet de signer pour ce qui le concerne :les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres- type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC.

2) DIVISION COLLECTIVITES LOCALES

Pôle analyses et études financières :
Mme Marina DANIEL, Inspectrice, chef du service « Analyses et études financières » à l'effet de signer :
les procès verbaux de vérification de régies ;
les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables;
les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division ;
les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service;
toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service. Sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFiP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;
les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

Service fiscalité directe locale :
Mme Marie Hélène BRIERE, Inspectrice, Chef du « Service fiscalité directe locale » à l'effet de signer :
toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFiP (hors statistiques), et à la MEEF ;
les demandes de documents divers aux comptables ; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.
Mmes Marie-Christine BIDAN, contrôleuse principale**,** et **Carole LE NICOL**, Agent d'Administration principal, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Service collectivités et établissements publics locaux - gestion:
Mme Patricia OREART, Inspectrice, chef du service « collectivités et établissements publics locaux – gestion » à l'effet de signer :
les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
les comptes financiers des EPLE et assimilés ;
les demandes d'immatriculation à l'INSEE ;
toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFiP (hors statistiques), et à la MEEF ;
les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ;
les procès verbaux de vérification de régies ;

les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
M Philippe LE MER, Contrôleur Principal, **Mme Roselyne GUEVENEUX**, Contrôleuse et **Mme Claudine ATTIA**, Agent d'Administration, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme OREART, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

Service recettes, moyens modernes et Hélios :
Mme Marie-Christine DANARD, Receveur Percepteur, en charge du service « Recettes, moyens modernes et Hélios », à l'effet de signer :
les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ;
toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFiP (hors statistiques) ;
les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ;
les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ;
les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux.
Mme Ghislaine DERRIEN, Inspectrice, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Marie-Christine DANARD.

3. DIVISION ACTION ET EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

M Géraud CABANE, Inspecteur, chef du service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
Mme Liliane BESSA-PAIVA, Contrôleuse au service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les états annuels des certificats reçus(DC7).

4. MISSION DOMANIALE

M Georges GAUTIER, Inspecteur Principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 775 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 75 000 €; fixation des redevances domaniales annuelles : 5000 €; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).
En l'absence ou en cas d'empêchement de M. **Georges GAUTIER**, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par **M. Jean-Pierre VIGNEAU,** Receveur-percepteur, et **M. Michel GUYCHARD**, Inspecteur.
M. Jean-Pierre VIGNEAU, Receveur-percepteur**, M. Jacques LE BOURHIS et M. Michel GUYCHARD**, Inspecteurs, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000 €; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €.
Mmes Béatrice MOALIC, Michèle BELLEGO et Rosine LEBLOND, Inspectrices, **MM. Jean Pierre VIGNEAU, Patrice BRIANT,** Inspecteur, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 170 000 €; évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €.
Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).
Mme Maryvonne BOUNIARD, contrôleur principal, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€.
Mme Laurence LE BOURN, contrôleur, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 500€.
A noter que **MM. Michel GUYCHARD** et **Patrice BRIANT**, Inspecteurs sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.
Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 26 juillet 2011,

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances publiques,

Signé
Gérard BOURIANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne

Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et
des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n°2006-1-56-27 du 1er août 2006 délivré à l'entreprise SARL TREVERT dont le siège social est situé TRESCAUT – LE GORVELLO 56250 SULNIAC et prenant effet à compter du 1er août 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 19 mai 2011.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise SARL TREVERT dont le siège social est situé TRESCAUT – LE GORVELLO 56250 SULNIAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SARL TREVERT est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SARL TREVERT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne

Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et
des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Sabine GATINEL- auto-entrepreneur 4 allée des chênes 56870 BADEN.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de Mme Sabine GATINEL- auto-entrepreneur 4 allée des chênes 56870 BADEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 mai 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Mme Sabine GATINEL- auto-entrepreneur est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de Mme Sabine GATINEL auto-entrepreneur est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et des travaux ménagers
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne

Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et
des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. Rodolphe CALVARY- auto-entrepreneur imp BEG EN HENT 56520 GUIDEL.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de M Rodolphe CALVARY - auto-entrepreneur imp BEG EN HENT 56520 GUIDEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. Rodolphe CALVARY - auto-entrepreneur est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M. Rodolphe CALVARY - auto-entrepreneur est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne

Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et
des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Michèle PAUPARDIN- auto-entrepreneur imp BEG EN HENT 56520 GUIDEL

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de Mme Michèle PAUPARDIN auto-entrepreneur imp BEG EN HENT 56520 GUIDEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Mme Michèle PAUPARDIN auto-entrepreneur est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de Mme Michèle PAUPARDIN auto-entrepreneur est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne

Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et
des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise KOAD et compagnie – M. Michel LE PALLABRE- auto-entrepreneur 38 allée des armoises 56520 GUIDEL.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er: L'entreprise KOAD et compagnie de M. Michel LE PALLABRE- auto-entrepreneur 38 allée des armoises 56520 GUIDEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 mai 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise KOAD et compagnie de M. Michel LE PALLABRE- auto-entrepreneur est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise KOAD et compagnie de M. Michel LE PALLABRE- auto-entrepreneur est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/170810/F/056/S/063 en date du 18 août 2010 portant agrément de l'entreprise CLEM'ENCE PRESTALLIANCE au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 17août 2010.

CONSIDERANT l'information donnée par monsieur BARTHE concernant la cessation de l'activité à compter du 5 janvier 2011

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° N/170810/F/056/S/063 en date du 18 août 2010, accordé pour une durée de 5 ans à compter du 17 août 2010 à l'entreprise CLEM'ENCE PRESTALLIANCE dont le siège est situé zone de Pentaparc pépinière Créalis 56000 VANNES et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 5 janvier 2011 pour cessation d'activité.

Article 2 : la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. Arnaud BOY – ACDF 56 SERVICES -5, place des Vosges 56860 SENE.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de M. Arnaud BOY – ACDF 56 SERVICES -5, place des Vosges 56860 SENE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. Arnaud BOY – ACDF 56 SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M Arnaud BOY – ACDF 56 SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. Philippe DANIEL – AZUR SERVICES A LA PERSONNE -51, rue du Professeur Maze – 56100 Lorient.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de M. Philippe DANIEL – AZUR SERVICES A LA PERSONNE -51, rue du Professeur Maze – 56100 Lorient est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. Philippe DANIEL – AZUR SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise de M. Philippe DANIEL – AZUR SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes-
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. Philippe SERAPHIN – PS CONSEIL - 6, rue Guy Perrichot 56700 HENNEBONT

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de M. Philippe SERAPHIN – PS CONSEIL - 6, rue Guy Perrichot 56700 HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. Philippe SERAPHIN – PS CONSEIL est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M. Philippe SERAPHIN – PS CONSEIL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes

Assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. Adrien DANIELLO – LA MAISON DU SERVICE 19 rue SAINTE ANNE 56220 SAINT JACUT LES PINS.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise de M. Adrien DANIELLO – LA MAISON DU SERVICE 19 rue SAINTE ANNE 56220 SAINT JACUT LES PINS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. Adrien DANIELLO – LA MAISON DU SERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M. Adrien DANIELLO – LA MAISON DU SERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes-
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de trois ans

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

M. le Préfet du MORBIHAN, envisage de prendre en application de l'article L.2261-26 et D 2261-6 (1er alinéa) du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n°24 du 1er juillet 2011 à la convention collective de travail des salariés des exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan. Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan,
et
Le syndicat F.G.A. – C.F.D.T. du Morbihan,
Le syndicat S.C.O.P.A. – C.F.T.C. du Morbihan,
Le syndicat C.G.T. – F.O. du Morbihan,
Le syndicat S.N.C.E.A. – C.F.E. – C.G.C.,

Il a été déposé à l'Unité Territoriale du Morbihan de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le 1er juillet 2011 et enregistré sous le numéro A056110616.

Conformément aux dispositions de l'article D.2261-6 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées à Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de BRETAGNE, 13-15 rue Dupont des Loges – BP 3147 – 35031 RENNES CEDEX.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 ; L. 314-3-2 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants; D. 312-160 et D. 312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 3 mars 2010 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, gérée par la SARL CORELYS – 2 rue Jean Monnet à FUVEAU ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Lorient en date du 20 mai 2010 autorisant la construction d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes, résidence « La Villa Océane » - rue de Kerdonnerch à BELZ (56550) ;

VU la demande formulée par courrier en date du 25 novembre 2010 afin que l'autorisation de créer un EHPAD à BELZ, attribuée à la SARL CORELYS par arrêté du 3 mars 2010 soit transférée à une nouvelle société, la SASU « Villa Océane » ;

VU le courrier commun de l'ARS de Bretagne et du directeur général des interventions sanitaire, en date du 31 janvier 2011, autorisant ce transfert à la nouvelle société ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETENT :

Article 1er : L'autorisation détenue par la SARL Corélys est transférée à la SASU La Villa Océane.

Article 2 : La capacité totale de la maison de retraite - EHPAD – « La villa océane »», sise rue de Kerdonnerch à BELZ est portée à 85 places réparties ainsi :

- 29 places d'hébergement permanent ;
- 54 places d'hébergement permanent « Alzheimer » ;
- 2 places d'hébergement temporaire « Alzheimer ».

Les places d'accueil de jour prévues par l'arrêté initial du 3 mars 2010 sont supprimées.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 juillet 2011

P/le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Le directeur général adjoint,
Pierre BERTRAND

Le président du conseil général,
François GOULARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le titre 3 du livre II, le titre 1er du livre III, et les articles L 313-3, L313-4 et L314-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1995 autorisant l'extension de la section de cure de 11 à 35 lits de la maison de retraite « Saint Jean » à MAURON ;

VU l'arrêté n° 006 du 22 janvier 2008 autorisant la construction d'un EHPAD de 65 places à MAURON, géré par l'association « Les Bruyères » sise 32 rue Camille Flammarion à MELUN 77000 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Mauron du 25 janvier 2007 portant regroupement de la maison de retraite Saint Jean et du foyer logement de Mauron ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Saint-Jean » lors de sa séance du 27 avril 2007 se prononçant en faveur de la fusion des deux établissements publics d'accueil des personnes âgées de Mauron ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Mauron du 7 octobre 2009 actant la fusion du foyer logement et de la maison de retraite et acceptant le changement de statut ;

VU la convention tripartite de 1ère génération en date du 31 mars 2003 fixant la capacité de l'EHPAD « Saint Jean » à MAURON à 56 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 1er août 2010 avec effet au 1er août 2010 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Considérant l'engagement du directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 4 janvier 2011 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETENT :

Article 1er : Les 63 places de l'EHPA « les clos dorés » à Mauron sont médicalisées à partir du 1er août 2010.

Article 2 : L'autorisation de gestion du foyer logement « les clos dorés » est transférée à l'EHPAD « Saint-Jean » à MAURON à partir du 1er août 2010.

Article 3 : Au 1er août 2010, la capacité de l'EHPAD « Saint-Jean » est ainsi portée provisoirement à 119 places, comprenant les places suivantes :

Maison de retraite Saint Jean – 12 rue Paul Maulion à MAURON : 56 places

Foyer logement les clos dorés - 1 rue René Cassin à MAURON : 63 places.

Article 4 : La capacité de l'EHPAD « Saint-Jean » sera ramenée lors de l'entrée dans le nouveau bâtiment à une capacité de 80 places d'hébergement permanent. Les 39 places restantes seront transférées à l'EHPAD, actuellement en construction, géré par l'association « Les Bruyères ».

Article 5 : Cinq places d'hébergement temporaire *Alzheimer* seront créées lors de l'ouverture du nouvel EHPAD Saint-Jean, portant sa capacité à 80 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 juillet 2011

P/le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Le directeur général adjoint,
Pierre BERTRAND

Le président du conseil général,
François GOULARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L 313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 ; L 314-3-II ; R.314-106 et R.314-158 et suivants ; R.314-185 ; D.312-156 et suivants ; D.312-160 et D.312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté signé conjointement le 31 décembre 2008 par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et par le préfet du Morbihan fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la demande en date du 11 mars 2010 de confirmation des activités médico-sociales de l'EHPAD de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD vers le futur site « hôpital local basse-vilaine » à NIVILLAC ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETENT :

Article 1er : L'hôpital local « Valentin Vignard » est transféré du site de LA ROCHE BERNARD vers le site hôpital local basse-vilaine : 2 rue de la piscine à NIVILLAC (56130) à compter du 14 mars 2011.

Article 2 : L'hôpital local basse-vilaine de NIVILLAC est autorisé à étendre la capacité de son établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 5 places d'hébergement permanent et d'1 place d'hébergement temporaire.

La capacité totale de l'EHPAD de l'hôpital local basse-vilaine de NIVILLAC est ainsi portée à 66 places :

- dont 63 places d'hébergement permanent
et
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées.

Article 3: Les 5 places supplémentaires d'hébergement permanent et la place supplémentaire d'hébergement temporaire seront financées par la surdotation constatée dans le cadre de la convergence tarifaire de la section « soins ».

Article 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 juillet 2011

P/le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Le directeur général adjoint,
Pierre BERTRAND

Le président du conseil général,
François GOULARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 ; L. 314-3-2 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants; D. 312-160 et D. 312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la convention tripartite de 1ère génération signée le 2 avril 2004 avec effet au 1er avril 2004 ;

VU l'arrêté signé conjointement le 2 avril 2004 par le préfet du Morbihan et par le président du conseil général du Morbihan autorisant la transformation de la maison de retraite « Sainte Famille» à PLUMELIN en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)) d'une capacité de 92 places d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite de 2ème génération signée le 12 octobre 2010 avec effet au 1er avril 2010 ;

VU la demande formulée, lors du renouvellement de la convention tripartite, par monsieur le directeur de la maison de retraite « Sainte Famille » à PLUMELIN sollicitant la création de places d'hébergement temporaire et de places d'accueil de jours pour malades « Alzheimer », dans le cadre d'une extension de capacité ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETENT :

Article 1er : La maison de retraite - EHPAD – « Sainte Famille » à PLUMELIN est autorisée à augmenter sa capacité par création d'un accueil de jour de 6 places et d'un hébergement temporaire de 2 places.
La capacité totale de la maison de retraite - EHPAD – « Sainte Famille » à PLUMELIN est ainsi portée à 100 places dont 92 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire à compter du 1er janvier 2011 et 6 places d'accueil de jour à compter du 1er décembre 2010.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 juillet 2011

P/le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Le directeur général adjoint,
Pierre BERTRAND

Le président du conseil général,
François GOULARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 ; R.314-106 et R.314-158 et suivants ; R.314-185 ; D.312-156 et suivants ; D.312-160 et D.312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la demande en date du 1er juin 2007 de restructuration de l'établissement sur deux sites distincts : le site « maison d'accueil du grand jardin » et site « de la mare » à ROCHEFORT EN TERRE ;

VU la délibération du conseil d'administration, lors de la séance du 24 octobre 2007, précisant la capacité de l'établissement par type d'activité et par site à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission de sécurité de Vannes le 3 avril 2008 pour le site « maison d'accueil du grand jardin » ;

VU l'avis favorable émis le 6 octobre 2010 dans le cadre de la visite de conformité ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETENT :

Article 1er : La capacité de la maison de retraite de ROCHEFORT EN TERRE est de 161 places dont 152 places en hébergement permanent, 6 places accueil de jour Alzheimer, 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer, 1 place d'accueil de nuit Alzheimer,

et répartie de la manière suivante à partir du 6 octobre 2010 :

site « maison d'accueil du grand jardin » – 9 rue porte cadre :

- 68 lits d'hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer
- 1 lit d'accueil de nuit Alzheimer ;

site « de la mare » - rue de la croix aux moines :

- 84 lits d'hébergement permanent
- 6 lits d'accueil de jour Alzheimer.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 22 juillet 2011

P/le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Le directeur général adjoint,
Pierre BERTRAND

Le président du conseil général,
François GOULARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 ; L. 314-3-2 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants; D. 312-160 et D. 312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté signé conjointement le 29 décembre 2009 par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et par le préfet du Morbihan fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la maison de santé « Le Divit » à Ploemeur entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté signé conjointement le 3 mars 2010 par le préfet du Morbihan et par le président du conseil général du Morbihan autorisant la transformation de 40 places de l'unité de soins de longue durée (USLD) en 40 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à la résidence « Le Divit » à Ploemeur à compter du 1er janvier 2010 ;

VU la demande formulée le 3 décembre 2010 par monsieur le directeur de la résidence pour personnes âgées « Le Divit » sollicitant l'extension de 2 places d'hébergement permanent ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETENT :

Article 1er : La résidence pour personnes âgées dépendantes « Le Divit » à Ploemeur est autorisée à étendre sa capacité d'hébergement permanent de 2 places à compter du 1er janvier 2011. La capacité totale de la résidence pour personnes âgées dépendantes « Le Divit » à Ploemeur est ainsi portée à 42 places d'hébergement permanent.

Article 2 : Les 2 places supplémentaires d'hébergement permanent seront financées par la surdotation constatée dans le cadre de la convergence tarifaire de la section « soins».

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 juillet 2011

P/le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Le directeur général adjoint,
Pierre BERTRAND

Le président du conseil général,
François GOULARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 ; L. 314-3-2 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants; D. 312-160 et D. 312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté n° 006 du 20 septembre 2007 autorisant la transformation du dispositif d'accueil collectif du CCAS de Ploemeur à destination des personnes âgées par construction d'un EHPAD de 80 places et du maintien des foyers logements « le vallon de breuzent » et « Pierre et Marie Curie» à PLOEMEUR pour l'accueil d'un public autonome ;

VU la convention tripartite de 1ère génération signée le 15 décembre 2010 avec effet au 15 décembre 2010 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETENT :

Article 1er : La capacité totale de la maison de retraite - EHPAD – « Ter et Mer »», sise chemin de la laiterie à PLOEMEUR, ouverte le 5 janvier 2011, est de 82 places réparties ainsi :

- 79 places d'hébergement permanent ;
et
- 3 places d'hébergement temporaire « Alzheimer ».

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 juillet 2011

P/le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Le directeur général adjoint,
Pierre BERTRAND

Le président du conseil général,
François GOULARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 ; L. 314-3-2 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants; D. 312-160 et D. 312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la convention tripartite de 1ère génération signée le 31 décembre 2007 avec effet au 1er janvier 2008 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETENT :

Article 1er : La capacité totale autorisée des maisons de retraite - EHPAD – sises à AURAY et VANNES est de 372 places hébergement permanent réparties ainsi :

Maison de retraite – EHPAD - résidence de Kériolet
Rue des peupliers à AURAY
- 107 places hébergement permanent ;

Maison de retraite – EHPAD – résidence Pratel Izel
2 rue du pratel à AURAY
- 60 places hébergement permanent dont une unité Alzheimer de 14 places pour malades Alzheimer ou apparentés ;

Maison de retraite – EHPAD – résidence Kerléano
8 rue Georges Brassens à AURAY
- 85 places hébergement permanent ;

Maison de retraite – EHPAD – résidence Maisons du Lac à VANNES
20 boulevard Guillaudot à VANNES
- 120 places hébergement permanent.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 22 juillet 2011

P/le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Le directeur général adjoint,
Pierre BERTRAND

Le président du conseil général,
François GOULARD

Avis de concours interne sur titres
Pour le recrutement d'un maître ouvrier – poste à la chambre mortuaire

Conformément au décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient organise un concours interne sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers afin de pourvoir un poste à la chambre mortuaire.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au minimum deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 18 Juillet 2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Deux concours sur titres auront lieu au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan) en vue de pourvoir sept postes dans le grade de cadre de santé conformément aux dispositions du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ces concours sont organisés selon les modalités suivantes :

1 – concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, par le décret n° 89.609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière et par le décret 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent compter au 1er janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Les 5 postes ouverts au concours interne concernent :

la filière INFIRMIERE
↳ Formation d'infirmier – services de soins : 3 postes

la filière DE REEDUCATION
↳ Formation diététicien : 1 poste

la filière MEDICO-TECHNIQUE
↳ Formation manipulateur d'électroradiologie : 1 poste

2 – concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

Les 2 postes ouverts au concours externe concernent :

la filière INFIRMIERE
↳ Formation d'infirmier – services de soins : 2 postes

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans **un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis**, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature, indiquer le concours choisi et fournir :
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et, notamment, le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue Docteur Lettry
B.P. 2233
56322 LORIENT CEDEX
☎ : 02-97-64-91-07
Fax : 02-97-64-92-41

Lorient, le 20 Juillet 2011

EPSM Jean Martin Charcot - 56854 Caudan cedex (Morbihan)

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres interne, dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1er du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé infirmier, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé infirmier, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard **le 27 septembre 2011** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean-Martin Charcot
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 28 juillet 2011

Le Directeur par intérim

Marc LEHOUCQ

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan _____ DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2011.51 DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN	St-Avé, le 25 juillet 2011

LE DIRECTEUR,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la décision n°2010.47 du 30 septembre 2010 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Morbihan ;

Vu la décision n°2010.45 du 30 septembre 2010 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint à l'EPSM Morbihan ;

Vu l'absence pour congés annuels de M. Marc LEHOUCQ, Directeur de l'EPSM Morbihan, du 1er au 26 août 2011 inclus ;

DECIDE

Article 1 : Pendant la période de congés annuels de Monsieur Marc LEHOUCQ, Directeur de l'EPSM Morbihan, une délégation générale de signature est donnée à Madame Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, pour assurer tout acte et toute décision ayant trait à l'admission, l'absence, le maintien ou la sortie des patients hospitalisés librement ou sous contrainte, ainsi que le fonctionnement et la gestion de l'EPSM Morbihan dans la fonction de suppléance du Directeur qui lui est confiée pendant sa période d'absence et pour lui permettre de signer tous actes relevant de la compétence du Directeur.

Toutefois, sont exclus de cette délégation de signature les actes ayant trait à la composition et au fonctionnement du Directoire de l'EPSM Morbihan.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint chargé de la Logistique et des Travaux, est habilité à signer les actes et décisions prévus à l'article 1 de la présente décision avec les mêmes réserves.

LE DIRECTEUR
M. LEHOUCQ

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan _____ DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2011.54 ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE	Réf. Qualité M.E.A.-2a St-Avé, le 26 juillet 2011 Page 1/1 Annule et remplace la décision n°2005.3

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1112-56 ;

Vu la procédure décrivant les modalités d'autorisations de sortie des patients admis en hospitalisation complète, applicable à compter du 7 mars 2005 ;

Vu les décisions de nomination des cadres soignants supérieurs, des cadres soignants et des faisant fonctions de cadre soignant ;

DECIDE

Article 1 – Les autorisations de sortie à l'extérieur de l'Etablissement des patients admis librement en hospitalisation complète sont signées, par délégation du Directeur, par le cadre soignant supérieur ou cadre soignant responsable de l'unité concernée ou, en son absence, par le cadre de garde, après avis du médecin psychiatre.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1er août 2011 et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR
M. LEHOUCQ

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan _____ DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2011.53 DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC	Réf. Qualité M.E.A.-2a St-Avé, le 26 juillet 2011 Annule et remplace la décision n°2010.30

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales,

Vu les arrêtés ministériels de nomination à l'E.P.S.M Morbihan de :

M. ALLOMBERT Joanny, Directeur Adjoint, en date du 15 juillet 2010
Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise, Directrice Adjointe, en date du 7 novembre 2003
M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008
Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009
M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, en date du 16 avril 2002

Vu les décisions de nomination du Directeur de l'E.P.S.M Morbihan de :
M. LECAMUS Jean-Philippe, Directeur Coordonnateur des Soins, en date du 21 juillet 2008
M. SALOMON Claude, Chef d'exploitation, en date du 1er juin 2004

DECIDE

Article 1er – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de garde de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement.

Il signe notamment tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision est applicable à compter du 1er août 2011 et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR
M. LEHOUCQ

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan _____ DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2011.55 DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT	St-Avé, le 28 juillet 2011 Page 1/1

LE DIRECTEUR,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la décision n°2010.44 du 30 septembre 2010 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe à l'EPSM Morbihan ;

Vu la décision n°2010.40 du 30 septembre 2010 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins à l'EPSM Morbihan ;

Vu l'absence pour congés annuels de M. Marc LEHOUCQ, Directeur de l'EPSM Morbihan, du 29 au 31 juillet 2011 inclus ;

DECIDE

Article 1 : Pendant la période de congés annuels de M. Marc LEHOUCQ, Directeur de l'EPSM Morbihan, une délégation générale de signature est donnée à Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe chargée des Finances, de la Contractualisation et du Système d'Information, pour assurer tout acte et toute décision ayant trait à l'admission, l'absence, le maintien ou la sortie des patients hospitalisés librement ou sous contrainte, ainsi que le fonctionnement et la gestion de l'EPSM Morbihan dans la fonction de suppléance du Directeur qui lui est confiée pendant sa période d'absence et pour lui permettre de signer tous actes relevant de la compétence du Directeur.

Toutefois, sont exclus de cette délégation de signature les actes ayant trait à la composition et au fonctionnement du Directoire de l'EPSM Morbihan.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, est habilité à signer les actes et décisions prévus à l'article 1 de la présente décision avec les mêmes réserves.

LE DIRECTEUR
M. LEHOUCQ

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION N° 2011.52 ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE M. Joanny ALLOMBERT	Réf. Qualité M.E.A.-2a St-Avé, le 26 juillet 2011 Page 1/1 Annule et remplace la décision n° 2011.30

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 relatif à la nomination de M. Joanny ALLOMBERT en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M. Morbihan ;

DECIDE

Article 1er – M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de l'Offre de Soins, des Usagers et de la Qualité. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction :
Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.
Il peut présider, par délégation, au nom du Directeur, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Julie DERIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1er et 2e alinéas de l'article 1er, avec les mêmes exceptions.

Article 3 – En cas d'empêchement simultané de M. Joanny ALLOMBERT et de Mme Julie DERIAN, Mme Annie LAMOURIC, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés aux 1er et 2e alinéas de l'article 1er avec les mêmes exceptions.

Article 4 – Seront soumis à la signature du Directeur :
Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
Les contrats et conventions de toute nature ;
Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 – La présente décision prend effet le 1er août 2011 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR
M. LEHOUCQ

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESTAURATION INTERHOSPITALIERE BLAVET SCORFF

DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU GIP BLAVET-SCORFF

Vu la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de technologie n°82-610 du 15 juillet 1982 ;

Vu l'article 22 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu l'article 15 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu la délibération n°2010-8 nommant Madame DE L'EPINEGUEN, Directrice du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff à compter du 5 janvier 2011 ;

Vu l'organigramme du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

La Directrice du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff,

DECIDE

Article 1er : Mme DE L'EPINEGUEN, Directrice du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Cécile RASSAT, Responsable administratif, pour :

- Engager les dépenses de fonctionnement par la signature des bons de commande, des ordres de dépenses et des bordereaux, jusqu'à 5 000 € TTC,
- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- La signature des courriers liés aux procédures de marchés publics, excepté la lettre de notification,
- La signature de la certification de copie conforme de l'acte d'engagement.

Article 2 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme Cécile RASSAT, délégation est donnée à M. Daniel LE PENNEC, Responsable restauration, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme DE L'EPINEGUEN pouvant entraver le bon fonctionnement du GIP Blavet-Scorff, délégation est donnée à :

- M. Daniel LE PENNEC, Responsable Restauration, à l'effet de signer tout bon de commande et ordre de dépense ainsi que les courriers et actes administratifs portant à décision,
- Mme Cécile RASSAT, Responsable administratif, à l'effet de signer tout acte et courrier relatif aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Article 4 : Le présent acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture du Morbihan. Il sera notifié aux intéressés et à l'agent comptable du GIP Blavet-Scorff.

Fait en deux exemplaires originaux à CAUDAN, le 16 mars 2011

La directrice du GIP Blavet-Scorff
Josée de L'EPINEGUEN

HÔPITAL ALFRED BRARD · GUÉMENÉ-SUR-SCORFF

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
« LES BRUYERES »
RUE EMILE MAZE
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

DECISION N° 2011-03 : Avenant à la délégation de signature à Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER en date du 1er juillet 2009

Directrice Adjointe, chargée de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée,

VU le Code de la santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeur d'établissements publics de santé ;

VU le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2008 nommant Monsieur Jean-Pierre DUPONT, Directeur de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil spécialisé de Guémené sur Scorff ;

VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2009 nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil spécialisé de Guémené sur Scorff ;

VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 28 août 2008 nommant Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur Adjoint de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil spécialisé de Guémené sur Scorff

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisé de Guémené sur Scorff est chargée de la gestion des affaires courantes des deux établissements et dispose pour ce faire d'une délégation de signature de la part du Directeur desdits établissements.

ARTICLE 2 : À ce titre, délégation de signature est donnée à Madame LE TOUZIC-MEUNIER pour tous les actes ou décisions relatifs aux activités suivantes :

Ressources Humaines :

- Documents relatifs au recrutement des personnels titulaires et contractuels sauf personnels de catégorie A et à l'exception des documents relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels
- Documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux (mises en stage, avancements, titularisations) à l'exception de la notation

- Documents relatifs aux positions statutaires et cessation de fonctions des personnels titulaires, stagiaires et contractuels
- Documents relatifs à la préparation et à la gestion des procédures disciplinaires, à l'exception des décisions prenant sanction
- Documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence
- Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Documents relatifs à l'exercice du droit de grève et droits syndicaux
- Documents relatifs à la formation permanente et initiale
- Mandatement de la paie

Services économiques et techniques :

- Documents relatifs au suivi des marchés de fournitures, services et travaux courants à l'exclusion de la signature des marchés eux-mêmes
- Engagement et liquidations de dépenses (bons de commande, factures fournisseurs)
- Devis
- Décisions de nomination des régisseurs titulaires et suppléants, hors décisions de création de régies

Services financiers :

- Mandatement et titres de recettes

Affaires générales :

- Courriers relatifs à la gestion courante de la Direction des établissements, à l'exception des conventions
- Représentation de la Direction aux différentes instances de l'établissement (sauf CHSCT)
- Documents relatifs à l'admission et à la sortie des patients hospitalisés et des résidents en maison de retraite et maison d'accueil spécialisée

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la présente délégation, Madame LE TOUZIC-MEUNIER fera précéder sa signature de la mention :
Pour le Directeur de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et/ ou de la Maison d'Accueil Spécialisée et par délégation, la directrice adjointe

ARTICLE 4: En l'absence de Madame LE TOUZIC-MEUNIER, délégation est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur adjoint du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'accueil Spécialisée.

ARTICLE 5: La présente décision prend effet au 1er septembre 2011.

Fait à Guémené sur Scorff,
Le 25 juillet 2011,

Le Directeur de l'Hôpital de Guémené sur Scorff
et de la Maison d'Accueil Spécialisée

La Directrice adjointe

Jean-Pierre DUPONT

Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER

Bon pour accord

Bon pour accord

Le Directeur Adjoint

Jérôme MEUNIER

Bon pour accord

ARRETE
Fixant le montant du forfait annuel de haute technicité de la Clinique Océane N°FINESS : 560008799

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, R.162-42-1, R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait annuel de haute technicité (FHT) est fixé à **398 894 €**.

Article 2 : Le montant du FHT est versé à l'établissement par douzième, du 1er mars 2011 au 29 février 2012.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – BP 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 mars 2011

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

ARRETE
portant fixation du montant des dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2011,
à la Clinique du Ter N°FINESS : 560002511

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 signé entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et la Clinique du Ter ;

VU l'avenant n°11 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 relatif aux dotations de missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale, à la Clinique du Ter, est fixé pour l'année 2011 à **48 099 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 juin 2011

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

ARRETE
Fixant le montant du forfait annuel de haute technicité de la Polyclinique de Pontivy N°FINESS : 560007510

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, R.162-42-1, R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait annuel de haute technicité (FHT) est fixé à **77 725 €**.

Article 2 : Le montant du FHT est versé à l'établissement par douzième, du 1er mars 2011 au 29 février 2012.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – BP 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 mars 2011

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

ARRETE
Fixant le montant du forfait annuel de haute technicité de la Clinique du TerN°FINESS : 560002511

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, R.162-42-1, R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait annuel de haute technicité (FHT) est fixé à **189 889 €**.

Article 2 **:** Le montant du FHT est versé à l'établissement par douzième, du 1er mars 2011 au 29 février 2012.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – BP 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 mars 2011

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

ARRETE
Portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2011
applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Quimperlé
entité juridique : 290000306 - entité géographique : 290014687

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L162-22-10 ; L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée Centre hospitalier Quimperlé, est fixé à 893 307 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de sante de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE

Portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2011 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Bretagne Atlantique Vannes
entité juridique : 560023210 - entité géographique : 560009623

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L162-22-10 ; L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée Centre hospitalier Bretagne Atlantique Vannes, est fixé à 2 704 073 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de sante de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE
Portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2011
applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient
entité juridique : 560005746 - entité géographique : 560005035

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L162-22-10 ; L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée Centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient, est fixé à 2 622 676 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de sante de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE
Portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2011 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier spécialisé Charcot Caudan - entité juridique : 560002677 - entité géographique : 560012122

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L162-22-10 ; L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée Centre hospitalier spécialisé Charcot Caudan, est fixé à 1 542 805 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de sante de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE
Portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2011 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement public de santé mentale Saint-Avé
entité juridique : 560002032 - entité géographique : 560010092

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L162-22-10 ; L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée Etablissement public de santé Mentale Saint-Avé, est fixé à 1 776 018 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de sante de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 mai 2011

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'accompagnement,

Hervé GOBY

ARRETE
portant fixation du montant des dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, la Clinique Océane N°FINESS : 560008799

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 signé entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et la Clinique Océane ;

VU l'avenant n°10 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 relatif aux dotations de missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale, à la Clinique Océane, est fixé pour l'année 2011 à **123 415 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 juin 2011

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

ARRETE

portant fixation du montant des dotations versees par l'assurance maladie pour l'exercice 2011, à la Polyclinique de Pontivy N°FINESS : 560007510

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 signé entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et la Polyclinique de Pontivy ;

VU l'avenant n°12 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 relatif aux dotations de missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale, à la Polyclinique de Pontivy, est fixé pour l'année 2011 à **31 549 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 juin 2011

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE ET DES FILIERES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU Le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,

VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

VU le projet de Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu initialement un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007 et sa déclinaison régionale, le Document Régional de Développement Rural Bretagne approuvé initialement le 3 avril 2008,

VU Les travaux du groupe régional de concertation du 8 avril 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet : La mesure 121C (Dispositifs régionaux complémentaires à la modernisation des exploitations agricoles) du PDRH est déclinée dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne en quatre dispositifs :
le dispositif 121C1 : "développement des énergies renouvelables et économie d'énergie"
le dispositif 121C2 : "aides aux investissements collectifs des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole - CUMA"
le dispositif 121C4 : "investissement de transformation de produits de la ferme"
le dispositif 121C7 : "diversification des productions".

Les aides qui seront programmées à partir de 2008 dans le cadre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 répondent aux dispositions contenues dans les fiches du DRDR en vigueur ci jointes en annexe A, B, C, D et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cofinanceurs publics et intensité de l'aide : Cet article précise les rubriques "Cofinanceurs publics" et "Intensité de l'aide " des annexes A (dispositif 121C1), B (dispositif 121C2), C (dispositif 121C4) et D (dispositif 121C7). Pour l'ensemble de ces dispositifs, les cofinanceurs sont le Conseil Régional et les Conseils Généraux. Le guichet unique / service instructeur (DDTM) transmet les dossiers de demande aux financeurs potentiels. Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 40% (FEADER + cofinanceurs).

Considérant l'enveloppe financière actuellement disponible, le FEADER ne sera pas attribué aux nouveaux dossiers déposés auprès des guichets uniques à partir du 09 avril 2011.

Le guichet assure l'instruction complète des demandes déposées à partir du 9 avril 2011. Les dossiers éligibles seront financés en Top Up dans le prolongement par le Conseil Régional. Le guichet unique veille à mobiliser l'aide complémentaire du Conseil Général concerné pour assurer lorsque cela est possible un taux global de soutien de 40 %.

Cumul d'aide sur la durée du programme : Les plafonds de 100 000€ ou 150 000€ s'entendent sur la période 01/01/2011-31/12/2013. Les investissements de transformation de produits de la ferme ne sont pas concernés par ce plafond.

ARTICLE 3 : Description des actions, investissements et dépenses éligibles : Cet article précise les rubriques "Description des actions, investissements et dépenses éligibles" des annexes A (dispositif 121C1), B (dispositif 121C2), C (dispositif 121C4) et D (dispositif 121C7).

Financement par les collectivités locales. - Dispositif 121C1, C2, C4, C7 : Les listes de matériels éligibles sont éditées par chacune des collectivités qui a toute latitude pour définir les critères d'éligibilité ainsi que les plafonds.

Financement FEADER : En cas de nouvelles disponibilités financières au niveau du FEADER, l'instruction des dossiers se fera sur la base des règles arrêtées lors du comité des financeurs du 03/03/2011 et détaillées ci-dessous :

Dispositif 121C1 : Seules les opérations de séchage d'herbe en grange sont éligibles. Les postes éligibles sont :
- les aménagements spécifiques du bâtiment pour le séchage de l'herbe : réalisation ou aménagement de la dalle du bâtiment pour les conduits d'air sous pression après le ventilateur, partition en cellule du bâtiment, caillebotis

- le système d'injection d'air chaud : ventilateur et installation du ventilateur : électricité.... Le caisson hébergeant le ventilateur est exclu.
La production d'air chaud via des capteurs solaires ou une installation de chauffage au bois n'est pas éligible.
L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible.
Un plafond global de 30 000 € est appliqué à toutes les dépenses éligibles.
Dispositif 121C2 : La liste des matériels éligibles, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après.

	Plafond en €
Pour la production de bioénergie à partir de la biomasse agricole	
Les équipements dédiés nécessaires à la production de bois plaquette : - Broyeurs déchiqueteuse simple ou à main - Broyeurs déchiqueteuses à grappin	 23000 *Selon cas (maxi 150 000)*
Pour l'entretien des haies et du paysage	
Epareuse à rotor (avec bras)	16000
Lamier d'élagage (sans bras)	7500
Nacelle	23000
Barre de coupe sécateur	7700
Broyeur d'accotement	6000
Pour la récolte de l'herbe et l'entretien des couverts herbacés	
Matériel de fanage : faneuse, andaineur	*Selon cas*
Matériel de récolte : faucheuse, faucheuse conditionneuse, remorque autochargeuse	*Selon cas*
Transformation des produits de la ferme (1)	
investissements matériels dans les domaines de la transformation des productions de l'exploitation : transformation des produits animaux (lait, viandes …), fruits (fabrication de cidre …), des légumes, des fleurs, des céréales (farines, pain …) …	*Selon cas*

(1) Activité menée dans le respect de la réglementation

Dispositif 121C4 : Les opérations de création d'atelier sont prioritaires. Les opérations correspondant uniquement à du renouvellement ou de la mise aux normes sont exclues. L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible dans le cadre de cette mesure (se référer à la mesure C2). Un plafond global de 30 000 € est appliqué à toutes les dépenses éligibles. La vente directe n'est plus éligible au dispositif 121C4 (dossiers à rediriger éventuellement sur le dispositif 311 du FEADER).

Dispositif 121C7 : Les demandes seront considérées éligibles uniquement dans le cadre d'un démarrage d'une production de qualité (signe de qualité : label rouge, AOC, IGP, AB, et certaines CCP et mentions valorisantes hors grandes filières) ou d'un démarrage d'une production (hors signe de qualité) basée sur un mode alternatif (système à base d'herbe). Les équipements éligibles sont les suivants :
- Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur dans le cas d'une installation de séchage d'herbe en grange (système à base d'herbe avec ou sans MAE SFEI)
- matériel de traitement conditionnement de l'herbe : remorque autochargeuse

Seules les opérations réalisées au cours de la phase de déploiement de l'activité de diversification sont éligibles : - pour les démarches de qualité, une attestation de la structure porteuse de la démarche qualité permettra de vérifier le début de cette phase qui s'achèvera au plus 3 ans après l'obtention du label qualité.
- pour les producteurs en Agriculture biologique, la durée de 3 ans est calculée à partir de la date d'entrée en conversion.
- pour les productions basées sur un mode alternatif s'appuyant sur un engagement en Mesure Agri Environnementale Système Fourrager Econome en Intrants ou Prime Herbagère Agro-Environnementale, la date de début d'engagement en MAE SFEI ou PHAE constituera le début de cette phase qui n'excédera pas 3 ans.

L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible.
Un plafond global de 30 000 € est appliqué à toutes les dépenses éligibles.

ARTICLE 4: Modification d'arrêté : Le présent arrêté reste applicable tant qu'il n'est pas modifié par voie d'arrêté modificatif ou abrogé.

ARTICLE 5 : Exécution : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 08 avril 2011

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES
FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE
relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2011/2012 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;
Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril et 23 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : cadre général : Le présent arrêté fixe les règles d'attribution des quantités de références mises à disposition du bassin laitier Grand Ouest telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale. Ces règles s'appliquent pour les attributions sur la campagne laitière 2011/2012. Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes et pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation. Pour pouvoir prétendre à une attribution de quotas en provenance de la réserve nationale au titre de la campagne 2011/2012, tout producteur doit en faire la demande selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 2 : gestion des volumes à attribuer et priorité d'attribution :
Les volumes visés à l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale sont compartimentés en :
V1 : volume réservé pour solder les engagements pris par les départements et non honorés sur les campagnes précédentes ;
V2 : volume de 4 millions de litres, destiné à traiter les cas particuliers hors règles communes constituant la réserve dite technique;
V3 : volume nécessaire aux attributions à l'installation des jeunes agriculteurs installés du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 ;
V4 : volume destiné à l'augmentation de 1% de la référence livraison des producteurs en place (tous publics) éligibles ;
V5 : volume restant à attribuer à part égale entre les exploitants en place (tous publics) ;

Ces volumes seront arrêtés dans la limite de la quantité de références mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest (notifiée par FranceAgriMer) en fonction d'une part, des informations transmises par les départements concernant le volume V1 , d'autre part des demandes éligibles déposées.
Le volume V5 est égal à la quantité de références mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest à laquelle est retranchée la somme des volumes V1 à V4.

Le volume défini au deuxième alinéa de l'article 1-A de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison est réservé aux jeunes agriculteurs. Si la totalité de l'enveloppe qui leur est dédiée n'est pas consommée, elle peut être répartie sur les autres catégories de producteurs.

Article 3 : modalités d'attribution aux jeunes agriculteurs : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point A de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

3 – I : attribution au jeune agriculteur lors de son installation
(a) - Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale l'année de son installation le jeune agriculteur producteur de lait qui répond aux conditions suivantes :
- le jeune agriculteur se sera installé entre le 1er avril 2011 et le 31 mars 2012 (dates incluses) ;
- la structure au sein de laquelle il s'installe dispose d'une référence livraison comprise entre 120 000 litres et les plafonds d'attribution déterminés en fonction du nombre d'actifs (décrits au (c) ci-dessous) ;
- satisfait aux respects des normes environnementales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2010 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale.
(b) – Dans la limite des plafonds mentionnés au (c), le jeune agriculteur répondant aux conditions du (a) peut bénéficier :
- d'un maximum de 60 000 litres ;
auquel peut s'ajouter un complément maximum de 40 000 litres s'il s'installe au sein d'une exploitation :
- sans reprise foncière ou avec une reprise foncière de moins de 5 ha ;
Et
- que son installation conduit à l'augmentation d'au moins un UTH à temps complet du nombre d'actifs de l'exploitation,
Ces deux critères sont examinés sur la base du Plan de Développement de l'Exploitation présenté en CDOA.
(c) – les plafonds d'attribution (référence livraison) mentionnés au (b) ci-dessus sont pour des actifs (définis au (d)) à plein temps dans la limite de quatre :
- 1 actif : 300 000 litres ;
- 2 actifs : 500 000 litres ;
- 3 actifs : 700 000 litres ;
- 4 actifs : 850 000 litres.
En cas de travail à temps partiel, le plafond se calcul au prorata du temps travaillé. Par exemple pour 2,5 équivalents temps plein, le plafond est de 600 000 litres.
(d) – actifs pris en compte :
- chef d'exploitation ;
- conjoint participant au travaux, conjoint collaborateur ;
- salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).
Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation, ce temps se calcule en retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur.
Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins ¼ de temps sur l'exploitation. Il ne peut être retenu qu'un UTH salarié au maximum.

3 – II : attribution au jeune agriculteur après son installation
Le demandeur jeune agriculteur visé au 3ème alinéa de l'article 1, ne rentrant pas dans la catégorie spécifiée au 3 – I sera considéré au titre de l'attribution tous publics décrit aux articles 4 et 5.

Article 4 : critères d'éligibilités pour les attributions à l'ensemble des producteurs (tous publics), attribution gratuite et attribution payante (TSST) : Sont éligibles aux attributions gratuites et payantes (TSST), les demandeurs titulaires d'une référence livraison au 31 mars 2011, ou leur successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1er avril 2011. Il est précisé que les demandeurs d'aide à la cessation d'activité laitière ou les demandeurs d'échange de droits PMTVA / lait sur la campagne 2011/2012 ne sont pas éligibles.

Peut être attributaire à titre gratuit ou à titre payant (TSST) tout demandeur qui remplit toutes les conditions suivantes :
- en zone vulnérable, satisfait à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-I de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/215
- est adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;
- dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à 90% en moyenne sur les deux campagnes 2009/2010 et 2010/2011, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;
Une dérogation à ce taux d'utilisation peut être accordée par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier dans les deux cas suivants :
- producteur en cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production
- producteur jeune agriculteur en ce qui concerne la première campagne complète suivant l'installation ;

Article 5 : modalités d'attribution à l'ensemble des producteurs (tous publics) : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point D de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Le demandeur répondant aux conditions de l'article 4 peut bénéficier :
- d'une attribution égale à 1% de sa référence livraisons détenue au 31 mars 2011, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1er avril 2011.
Et
- d'une attribution forfaitaire correspondant au volume V5 divisé par le nombre de producteurs éligibles.
Dans le cas des GAEC ou SCL, le volume attribué au titre du forfait, sera divisé à parts égales entre les associés détenteurs de références laitières livraisons.

Article 6 : retour aux cessionnaires : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point E de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Les volumes de quotas prélevés à l'occasion des transferts fonciers dont le fait générateur est postérieur au 31 mars 2011, prévus aux articles D654-102, 103 et 104 du code rural et de la pêche maritime sont ré attribués intégralement aux cessionnaires, preneurs des terres.

Article 7 : engagements pris dans les départements : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point C de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Les engagements individuels pris dans chacun des départements du bassin concernant des redistributions de références laitières sur les campagnes en cours et à venir seront honorés sous conditions que ces engagements aient été pris avant le 11 avril 2011 et aient fait l'objet d'un avis ou d'une décision officiels. Les volumes correspondants sont comptabilisés au titre du volume V1.

Article 8 : réserve technique de bassin : Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point C de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Il est constitué une réserve technique dont le volume (V2) est arrêté à 4 millions de litres. Cette réserve a vocation à solutionner les cas particuliers ne rentrant pas dans les catégories visées aux articles 3 à 6. Ces cas sont proposés par les préfets de départements après avis de la CDOA et feront l'objet d'une décision prise par le préfet coordonnateur de bassin après avis de la conférence, dans la limite du volume disponible.

Article 9 : période transitoire : Les demandeurs, jeunes agriculteurs dont le plan de développement de l'exploitation (PDE) aura été examiné par la commission départementale d'orientation agricole entre le 1er janvier 2011 et le 31 août 2011 (dates incluses) et dont l'installation effective a lieu entre le 1er avril 2011 et le 1er janvier 2012 (dates incluses) pourront bénéficier, à leur demande, soit des règles départementales antérieurement valides spécifiques aux jeunes agriculteurs, ou des règles de bassin.

Les demandeurs, jeunes agriculteurs dont le plan de développement de l'exploitation (PDE) aura été examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture après le 31 août 2011 et les jeunes agriculteurs dont l'installation effective a lieu après le 1er janvier 2012 entrent automatiquement dans le dispositif « bassin » (quelque soit la date du passage en commission départementale d'orientation l'agriculture de leur plan de développement de l'exploitation).

Article 10 : transferts spécifiques sans terre (TSST) : Le producteur répondant aux conditions de l'article 4 peut demander à racheter des quotas libérés dans le cadre des transferts spécifiques de quotas laitiers tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014. La demande doit porter sur un volume minimum de 5 000 litres qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une personne morale. Les modalités d'attribution des quantités libérées ainsi que l'ordre de priorité des demandes seront arrêtés par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier.

Article 11 : demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) : Les demandeurs de quotas visés aux articles 3, 5, 7 et 10 adressent , au plus tard le 31 août 2011, au préfet du département du siège de leur exploitation (DDT(M)), une demande écrite établie sur les formulaires proposés par l'administration et accompagnés des informations et pièces justificatives demandées. Les demandes incomplètes ou hors délai seront rejetées.

Article 12 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et des Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 18 juillet 2011

Michel CADOT

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES
FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE PREFECTORAL
portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) 2011

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006,

VU les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013,

VU le n° d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007,

VU les articles R343-34 et suivants du Code Rural,

VU la circulaire du Ministère en charge de L'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion des PIDIL,

Vu l'arrêté préfectoral N°2009 SGAR/DRAAF/DSG portant délégation de signature à M. Louis BIANNIC Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Foret

Vu l'avis du Comité Régional à l'Installation et à la Transmission réuni le 12 juillet 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Cadre d'intervention de l'Etat : Le Programme régional 2011 pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) est mis en oeuvre par l'Etat à compter de la date du présent arrêté et selon les modalités prévues aux articles suivants. Dans le cadre de son dispositif d'accompagnement de l'installation, le Conseil Régional intervient seul ou conjointement avec l'Etat sur certaines actions du PIDIL.

Article 2 : Conditions d'accès aux aides PIDIL : Le programme a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :
en dehors du cadre familial, jusqu'au 3ème degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement jusqu'au 3ème degré inclus ;
ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.
Les actions éligibles au Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) et les modalités de soutien public sont décrites dans les fiches présentées en annexe 1 ;

Article 3 : Enveloppe 2011 et priorités régionales : La dotation initiale affectée par le Ministère de l'Agriculture au PIDIL 2011 pour la région Bretagne s'établit à 676.000 €.

N° Action	Ref. Fiche	Libellé	Niveau de gestion	Dotation
Action 1	Fiche 2 - § I.1	Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs		Action non retenue
Action 2	Fiche 2 - § I.2	Diagnostic, étude de marché		Action non retenue
Action 3	Fiche 2 - § II.1	Aide remplacement pour formation		Action non retenue
Action 4	Fiche 2 - § II.2	Rémunération stage parrainage	DDTM	180.000 €
Action 5	Fiche 2 - § III	Complément local de DJA	Actions financées uniquement par les collectivités territoriales	
Action 6	Fiche 2 - § IV	Subvention d'installation		
Action 7	Fiche 2 - § V.1	Aides à l'investissement hors foncier		
Action 8	Fiche 2 - § V.2	Aide à l'investissement foncier	DDTM	40.000 €
Action 9	Fiche 2 - § VI	Aide en garantie		Action non retenue
Action 10	Fiche 3 - § I.1	Aides à l'inscription au RDI	DDTM	88.000 €
Action 11	Fiche 3 - § I.2	Prise en charge partielle de frais d'audit		Action non retenue
Action 12	Fiche 3 - § I.3	Location de la maison et/ou de bâtiments		Action non retenue
Action 13	Fiche 3 - § I.4	Aide à la transmission progressive du capital social		Action non retenue
Action 14	Fiche 3 - § II.1	Aide au bail	DDTM	0 €
Action 15	Fiche 3 - § II.2	Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		Action non retenue
Action 15	Fiche 4 - § I.1	Le repérage	DRAAF	Action non retenue
Action 16	Fiche 4 - § I.2	Animation Communication Etude pérennité des installations : 18000 € Mise à jour d'agrigec : 18 000 € Evaluation "transmission-cessation" : 15 000 €	DRAAF	51.000 €

TOTAL PIDIL REGIONAL pour 2011		359.000 €
Enveloppe mise à la fongibilité pour d'autres mesures du BOP 154		317.600 €

Les crédits affectés aux actions 4, 8, 10 et 14 bénéficient d'une répartition entre départements de ¼ de l'enveloppe chacun. Les aides à l'inscription au RDI sont plafonnées à 4.000 € par inscription apportées pour moitié par les fonds PIDIL et pour moitié par le Conseil Régional de Bretagne. Les aides à l'investissement foncier sont plafonnées à 5.000€ par bénéficiaire. La fongibilité des crédits entre ces actions se fera après concertation entre les DDTM et la DRAAF.

Article 4 : Prise en compte du terme "Hors Cadre Familial" : Le terme "Hors cadre familial" est défini en annexe 2. Il s'applique au sens strict dans le cadre des actions suivantes :
Contrat de parrainage avant Installation (CPI)
Aide au Bail,
Complément de DJA

En ce qui concerne les inscriptions au RDI, seul le point a) de la définition "Hors Cadre Familial" est à prendre en compte.

Article 5 : Modalités de gestion : Toutes les actions relevant du niveau de gestion DRAAF doivent faire l'objet d'une demande par l'organisme prestataire (modèle Cerfa n°13577*01). Elles doivent être encadrées par une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés. Leur financement est assuré en tenant compte de la contribution des collectivités territoriales. Si un marché public a été passé, il convient de fournir les justificatifs.

Un état récapitulatif des engagements financiers, établi au 31 décembre de chaque année, est transmis par les DDTM et les collectivités territoriales à la DRAAF. Il doit être accompagné d'une évaluation des actions engagées comprenant des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, listes de bénéficiaires, installations aidées réalisées ...). Cet état relève du bilan qui sera transmis à l'administration centrale par la DRAAF au plus tard le 15 février de l'année suivante. Il conditionnera la délégation des autorisations d'engagement de l'année n+1.

Article 6 :Exécution : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à RENNES, le 22 Juillet 2011

P/Le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Louis BIANNIC

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor

ARRETE INTERDÉPARTEMENTAL du 28 juillet 2011
relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur
desservant le port maritime de DOUARNENEZ (Finistère)

Les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur utilisés pour le transport combiné, la desserte des ports maritimes et fluviaux et le transport de certains produits agricoles et agro-alimentaires ;

Vu les avis des présidents des conseils généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan ;

Vu les avis des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes de l'ouest ;

ARRÊTENT

Article premier : Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2, pour assurer exclusivement l'acheminement vers le port de Douarnenez ou à partir de celui-ci des marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone de desserte des 100 kilomètres autour du port de Douarnenez définie par les documents annexés au présent arrêté, comprenant une carte (annexe 1) et la liste des communes situées en périphérie et comprises dans le rayon de 100 km (annexe 2), à l'exclusion du territoire de Belle-Île en Mer (56) où le tonnage est strictement limité à 19 tonnes.

Article 3 : A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1ère catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 1). A partir de ces itinéraires ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, les commandants des compagnies républicaines de sécurité et les commandants des groupements de gendarmerie des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'aux présidents des Conseils généraux des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan et au directeur interdépartemental des routes de l'ouest.

Le Préfet du Finistère Pascal MAILHOS	Le Préfet du Morbihan Jean-François SAVY	Le préfet des Côtes d'Armor Rémi THUAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1er : Les terrains sis à PLOËMEL (56 – Morbihan), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
56161	Le Bourg	0H	2435	837
		0H	2436	1 357
		0H	1516	172
			TOTAL	2 366

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de PLOËMEL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le 11 mai 2011

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le terrain sis à QUESTEMBERT (56 – Morbihan), au lieu-dit "Place de la Gare" sur la parcelle cadastrée AC n°169 pour une superficie de 1 107 m^2, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de QUESTEMBERT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le 20 juin 2011

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN